

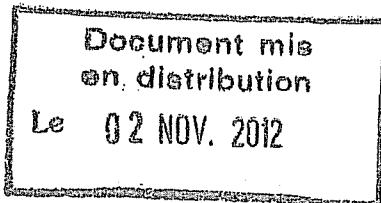
ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission des affaires civiles,  
du logement, de la famille, de la parité  
et de la protection sociale  
-----

Papeete, le 2 novembre 2012

N° 102-2012

RAPPORT



relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale,

par Madame et Monsieur les représentants Juliana MATI et Georges HANDERSON

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5210/PR du 26 septembre 2012, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.

La Polynésie française est compétente en matière de procédure civile depuis 1966, le code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF) a fait l'objet de plusieurs modifications dues à l'évolution du droit civil et notamment en matière de succession, d'autorité parentale, de la procédure de protection des majeurs et des mineurs.

La norme choisie est une délibération car les modifications apportées au code relèvent en métropole du règlement. Tout ce qui touche au domaine réglementaire et qui relève de l'assemblée de la Polynésie française ressort du domaine de la délibération.

Ce projet de délibération est composé de 21 articles et vise :

- à poursuivre la réforme de la procédure d'assistance éducative initiée par la délibération n° 2011-67 APF du 30 septembre 2011 relative aux majeurs protégés,
- à rendre obligatoire la constitution d'avocat pour tous les cas de divorce conformément aux dispositions du code civil relatives à cette matière,
- à moderniser les procédures de notification et de signification,
- et à insérer les dispositions d'application de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, rendue applicable en Polynésie française.

Il a fait l'objet de consultation auprès des partenaires intéressés aux matières traitées (la justice, les huissiers de justice, le bâtonnier de l'ordre des avocats de Papeete, le ministère de la condition féminine, le ministère en charge des affaires sociales ...).

Il a par ailleurs fait l'objet d'un examen préalable par la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale de l'assemblée de la Polynésie française qui, pour cette occasion, s'est réunie à deux reprises, les 24 et 31 octobre 2012.

## **I. L'assistance éducative (articles 2 à 9 du projet)**

Dans la continuité de la modification des articles sur l'assistance éducative relative aux mineurs, entreprise par la délibération n° 2011-67 APF du 30 septembre 2011 sur les majeurs protégés, il est proposé de modifier les dispositions du CPC-PF. Ainsi sont précisées :

- les procédures des mesures provisoires et des mesures d'information (article 2 du projet<sup>1</sup>) ;
- la possibilité de proroger la décision d'assistance éducative si celle-ci n'est pas intervenue dans un délai de six mois (article 3 du projet) ;
- la procédure d'audition des parties (article 4 du projet) ;
- les personnes à qui la décision du juge doit être notifiée (article 5 du projet) ;
- la procédure d'appel et le pourvoi en cassation (articles 7 et 8 du projet) ;
- l'obligation de tenir compte des convictions religieuses ou philosophiques du mineur et de sa famille pour le placement de l'enfant (article 9 du projet).

Les dispositions des articles du code civil tel qu'applicable en France ne sont pas toujours identiques à celles applicables en Polynésie française, il est donc ajouté le terme « tel qu'applicable en Polynésie française » (article 6 du projet).

## **II. L'obligation de constituer avocat pour tous les cas de divorce (articles 11 à 16 du projet)**

L'article 251 du code civil précise que « *L'époux qui forme une demande en divorce présente, par avocat, une requête au juge, sans indiquer les motifs du divorce.* ».

Le divorce relève de l'état et de la capacité des personnes, compétence exclusive de l'État. Ses dispositions s'appliquent de plein droit en Polynésie française et ne nécessitent pas de mention expresse à cette fin (articles 7-4° et 14-1° combinés de la loi organique statutaire). Le code de procédure civile ne peut déroger à cette règle d'obligation d'avocat dans les différents cas de divorce (divorce par consentement mutuel, divorce accepté, divorce sur conversion de la séparation de corps).

En conséquence, les articles 482, 484, 485, 486, 498, 500, 514 et 533 du CPC-PF traitant de la matière sont modifiés afin d'instaurer l'obligation d'avocat.

## **III. Les significations et notifications (articles 18 et 19 du projet)**

Suite à l'évolution des moyens de communication et aux nombres d'huissiers de justice (6 huissiers de justice, 4 à Tahiti, 1 à Moorea et 1 à Raiatea), les procédures de notification et de signification doivent être modernisées. Une réorganisation totale du titre X « Des notifications » est opérée. Certaines de ces dispositions sont une transposition des dispositions du code de procédure civile métropolitain.

L'article 18 du projet insère un article 394-1 concernant la notification des actes au représentant de la partie.

L'article 19 du projet insère quatre chapitres.

- Le chapitre I<sup>er</sup> intitulé « La signification » est composé des articles 395 à 399, il traite :

- \* de la date de la signification d'un acte (article 395 CPC-PF) ;
- \* de la signification faite à personne (article 395-1 CPC-PF) ;
- \* de la signification à domicile ou à résidence (article 395-2 CPC-PF) ;

<sup>1</sup> Il est utile de rappeler que cet article a fait l'objet d'un amendement adopté par la commission dans sa réunion du 31 octobre 2012, afin de rallonger les délais maximaux laissés au juge pour convoquer les parties, dans le cas d'un placement du mineur ordonné en urgence. En effet, le délai de quinze jours ayant été jugé trop court, il a été proposé de le fixer à trente.

- \* du dépôt en l'étude lorsque personne ne veut ou peut prendre l'acte au domicile du destinataire. Cette disposition remplace la signification à voisin qui n'est pas source de fiabilité et de confidentialité. Le dépôt en l'étude permet une meilleure information du destinataire de l'acte (article 395-3 CPC-PF) ;
- \* du dépôt en mairie lorsqu'il n'y a personne au domicile et aucune étude dans l'île pendant un délai de 3 mois. Passé ce délai l'acte est retourné à l'huissier (article 395-4 CPC-PF<sup>2</sup>) ;
- \* des modalités que doit accomplir l'huissier de justice si l'acte n'a pas été signifié à personne ou à domicile (articles 396 et 396-1 CPC-PF) ;
- \* des modalités que doit accomplir l'huissier de justice lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connu. La signification à parquet est remplacée par la lettre recommandée avec accusé de réception (article 396-2 CPC-PF) ;
- \* de la signification d'un acte à une personne demeurant dans un territoire français autre que la Polynésie française. La signification à parquet est supprimée. L'huissier expédie l'acte à l'autorité compétente aux fins de sa remise à l'intéressé selon les modalités applicables dans les collectivités (article 397 CPC-PF) ;
- \* du justificatif de la remise de l'acte par l'autorité compétente pour les significations dans les territoires français autres que la Polynésie française (article 397-1 CPC-PF) ;
- \* de la signification d'un acte à une personne demeurant à l'étranger. La procédure reste inchangée, la signification se fait à parquet (procureur de la République) qui envoie l'acte au ministère des affaires étrangères (article 397-2 CPC-PF) ;
- \* du justificatif de la remise pour les significations à l'étranger (article 397-3 CPC-PF) ;
- \* de la possibilité donnée au juge de prescrire toutes diligences complémentaires s'il est établi que le destinataire de l'acte n'a pas été avisé (article 397-4 CPC-PF) ;
- \* de l'obligation de faire figurer sur les originaux de l'acte la mention des formalités et diligences accomplies par l'huissier de justice (article 398 CPC-PF) ;
- \* des heures pendant lesquelles les significations ne peuvent être faites (article 399 CPC-PF).

– Le chapitre II intitulé « La notification des actes en la forme ordinaire » est composé des articles 399-1 à 399-10, il précise :

- \* le contenu de la notification (articles 399-1 à 399-3 CPC-PF) ;
- \* les formes de notification, par voie postale ou par remise de l'acte contre émargement (article 399-4 CPC-PF) ;
- \* le point de départ de la notification (articles 399-5 à 399-7 CPC-PF) ;
- \* l'obligation de signifier l'acte lorsque le destinataire de l'acte a refusé de signer le récépissé (article 399-8 CPC-PF) ;
- \* les modalités de notification d'acte dans un territoire français autre que la Polynésie française et à l'étranger (articles 399-9 et 399-10 CPC-PF).

– Le chapitre III intitulé « Le lieu des notifications » est composé des articles 400 à 402, il précise :

- \* le lieu de notification pour les personnes physiques (article 400 CPC-PF) ;
- \* le lieu des notifications pour l'État, les collectivités locales et les établissements publics ou privés (articles 401 et 402 CPC-PF).

– Le chapitre IV intitulé « Dispositions diverses » est composé des articles 403 et 403-1, il traite :

- \* de l'interdiction pour les huissiers de justice d'instrumenter pour eux-mêmes, leur conjoint, leurs parents et alliés et ceux de leur conjoint, en ligne directe à l'infini, de même que pour leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au degré de cousin issu du germain (article 403 CPC-PF) ;
- \* de la force probante des mentions et signatures portées sur les actes (article 403-1 CPC-PF) ;

<sup>2</sup> Cette notion de délai laissé à la commune pour signifier les actes a été rajoutée par amendement, adopté lors de la réunion de la commission du 31 octobre 2012.

#### IV. Les violences faites aux femmes (article 20)

La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants permet au juge aux affaires familiales de prononcer, en urgence, l'ensemble des mesures propres à assurer la protection de la victime.

Cette loi, applicable, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2010 en Polynésie française pour ce qui concerne notamment les dispositions de droit civil, nécessite que soient posées les modalités de mise en œuvre judiciaire du dispositif entraînant ainsi la création d'un chapitre VI « La procédure aux fins de mesures de protection des victimes de violences » dans le Titre III « Du divorce » du Livre II « Procédures relatives aux personnes » du code de procédure civile de la Polynésie française.

L'article 21 du projet met en œuvre la procédure d'ordonnance de protection et traite :

- de la procédure de saisine du juge des affaires familiales (les pièces à fournir, les mentions obligatoires pour l'introduction de la demande) et la procédure de convocation des parties (article 536-6 créé du CPC-PF) ;
- de la possibilité de saisir le juge par assignation en la forme des référés (article 536-7 du CPC-PF) ;
- de la possibilité pour la partie demanderesse de dissimuler son domicile ou sa résidence dans son acte introductif d'instance mais d'en informer son avocat, le procureur de la République du tribunal de première instance, auprès duquel elle élit domicile (article 536-8 créé du CPC-PF) ;
- du déroulement de l'instance (procédure orale, faculté de se faire assister par un avocat (article 536-9 créé du CPC-PF) ;
- de la fixation de la durée de la mesure par le juge (article 536-10 créé du CPC-PF) ;
- de la procédure de dissimulation de domicile dans les instances ultérieures (divorce, séparation de corps) et de la communication de l'adresse du demandeur de la protection pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice (article 536-11 créé du CPC-PF) ;
- de la procédure de transmission aux parties de l'ordonnance par voie de signification, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative et remise avec émargement (articles 536-12 et 536-13 créés du CPC-PF) ;
- de la possibilité de faire appel de l'ordonnance dans un délai de 15 jours suivant la notification (article 536-14 créé du CPC-PF) ;
- de la procédure de demande de mainlevée ou de modification de l'ordonnance : formée et introduite dans les mêmes formes que la requête initiale, mais lorsqu'il y a appel, la demande est formée devant la cour d'appel (article 536-15 créé du CPC-PF) ;
- de la poursuite des effets de l'ordonnance alors même qu'une demande en divorce ou une séparation de corps est introduite avant l'expiration de la durée de l'ordonnance (article 536-16 créé du CPC-PF).

\*

\* \*

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

  
Juliana MATI

  
Georges HANDERSON

Articles du code de procédure civile de la Polynésie française	Articles du code de procédure civil français	Projet de délibération	Article du projet	Observations
--	--	------------------------	-------------------	--------------

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSISTANCE EDUCATIVE**

<p><b>Art. 542.</b>— Les mesures provisoires prévues par l'article 375-5 (alinéa 1) du code civil, ne peuvent être prises, hors le cas d'urgence, que s'il a été préalablement procédé à l'audition des père, mère, tuteur, personne ou service à qui l'enfant a été confié, prescrite par l'article 541.</p>	<p><b>Article 1184</b> - Les mesures provisoires prévues au premier alinéa de l'article 375-5 du code civil, ainsi que les mesures d'information prévues à l'article 1183 du présent code, ne peuvent être prises, hors le cas d'urgence spécialement motivée, que s'il a été procédé à l'audition, prescrite par l'article 1182, du père, de la mère, du tuteur, de la personne ou du représentant du service à qui l'enfant a été confié et du mineur capable de discernement.</p> <p>Lorsque le placement a été ordonné en urgence par le juge sans audition des parties, le juge les convoque à une date qui ne peut être fixée au-delà d'un délai de quinze jours à compter de la décision, faute de quoi le mineur est remis, sur leur demande, à ses père, mère ou tuteur, ou à la personne ou au service à qui il était confié.</p> <p>Lorsque le juge est saisi, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 375-5 du code civil, par le procureur de la République ayant ordonné en urgence une mesure de placement provisoire, il convoque les parties et statue dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de sa saisine, faute de quoi le mineur est remis, sur leur demande, à ses père, mère ou tuteur, ou à la personne ou au service à qui il était confié.</p>	<p><b>Art. 542-</b> Les mesures provisoires prévues au premier alinéa de l'article 375-5 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, ainsi que les mesures d'information prévues à l'alinéa 3 de l'article 541 du présent code, ne peuvent être prises, hors le cas d'urgence spécialement motivée, que s'il a été procédé à l'audition, prescrite par les alinéa 1 et 2 de l'article 541, du père, de la mère, du tuteur, de la personne ou du représentant du service à qui l'enfant a été confié et du mineur capable de discernement.</p> <p>Lorsque le placement a été ordonné en urgence par le juge sans audition des parties, le juge les convoque à une date qui ne peut être fixée au-delà d'un délai de trente jours à compter de la décision, faute de quoi le mineur est remis, sur leur demande, à ses père, mère ou tuteur, ou à la personne ou au service à qui il était confié.</p> <p>Lorsque le juge est saisi, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 375-5 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, par le procureur de la République ayant ordonné en urgence une mesure de placement provisoire, il convoque les parties et statue dans un délai qui ne peut excéder trente jours à compter de sa saisine, faute de quoi le mineur est remis, sur leur demande, à ses père, mère ou tuteur, ou à la personne ou au service à qui il était confié.</p>	<p><b>Art. 2</b></p>	<p>Article transposé</p> <p>Les références aux articles 1182 et 1183 du NCPC sont remplacées par les références aux alinéas 1<sup>er</sup> à 3 de l'article 541 CPC-PF.</p> <p>Délai de 15 jours remplacé par un délai de 30 jours, par amendement adopté en commission</p> <p>Délai de 15 jours remplacé par un délai de 30 jours, par amendement adopté en commission</p>
---	--	--	----------------------	---

Articles du code de procédure civile de la Polynésie française	Articles du code de procédure civil français	Projet de délibération	Article du projet	Observations
Si l'urgence le requiert, les mesures provisoires peuvent aussi être prises sans préjudice des dispositions de l'article 375-5 (alinéa 2) du code civil par le juge des enfants du lieu où le mineur a été trouvé.	Si l'urgence le requiert, les mesures provisoires peuvent aussi être prises, sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article 375-5 du code civil, par le juge des enfants du lieu où le mineur a été trouvé, à charge pour lui de se dessaisir dans le mois au profit du juge territorialement compétent.	<b>Si l'urgence le requiert, les mesures provisoires peuvent aussi être prises, sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article 375-5 du code civil, par le juge des enfants du lieu où le mineur a été trouvé, à charge pour lui de se dessaisir dans le mois au profit du juge territorialement compétent.</b>		
<b>Art. 543.</b> — La décision sur le fond doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision ordonnant les mesures provisoires, faute de quoi l'enfant est remis à ses père, mère, tuteur, association ou service à qui il a été confié sur leur demande.	<b>Article 1185</b> - La décision sur le fond doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision ordonnant les mesures provisoires, faute de quoi l'enfant est remis à ses père, mère, tuteur, personne ou service à qui il a été confié, sur leur demande.  Si l'instruction n'est pas terminée dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le juge peut, après avis du procureur de la République, proroger ce délai pour une durée qui ne peut excéder six mois.	<b>Art. 543.</b> - La décision sur le fond doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision ordonnant les mesures provisoires, faute de quoi l'enfant est remis à ses père, mère, tuteur, association ou service à qui il a été confié sur leur demande.  <b>Si l'instruction n'est pas terminée dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le juge peut, après avis du procureur de la République, proroger ce délai pour une durée qui ne peut excéder six mois.</b>	Art.3	Article transposé
<b>Art. 547.</b> — A l'audience, le juge entend le mineur, ses père et mère, tuteur, personne ou représentant du service à qui l'enfant a été confié, ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Il peut dispenser le mineur de se présenter ou ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.  Les conseils des parties sont entendus dans leurs observations. Le procureur de la République est entendu le dernier à moins qu'il ne soit le requérant.  L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.	<b>Article 1189</b> – A l'audience, le juge entend le mineur, ses père et mère, tuteur ou personne ou représentant du service à qui l'enfant a été confié ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Il peut dispenser le mineur de se présenter ou ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.  Les conseils des parties sont entendus en leurs observations.  L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil, après avis du ministère public.	<b>Article 547</b> – A l'audience, le juge entend le mineur, ses père et mère, tuteur ou personne ou représentant du service à qui l'enfant a été confié ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Il peut dispenser le mineur de se présenter ou ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.  Les conseils des parties sont entendus en leurs observations.  L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil, après avis du ministère public.	Art. 4	Article transposé

Articles du code de procédure civile de la Polynésie française	Articles du code de procédure civil français	Projet de délibération	Article du projet	Observations
<p><b>Art. 548.</b>— Toute décision du juge des enfants est notifiée dans les huit jours à ceux des mineurs de plus de 16 ans, père, mère, tuteur, personne ou service à qui l'enfant a été confié et conseil qui n'étaient pas présents au moment où la décision a été prononcée.</p> <p>Toute décision doit indiquer en présence de qui elle a été rendue. Avis en est donné au procureur de la République s'il n'était pas présent.</p>	<p><b>Article 1190</b> - Les décisions du juge sont notifiées dans les huit jours aux père, mère, tuteur ou personne ou service à qui l'enfant a été confié, ainsi qu'au conseil du mineur s'il en a été désigné un.</p> <p>Le dispositif de la décision est notifié au mineur de plus de seize ans à moins que son état ne le permette pas.</p> <p>Toutefois, la décision écartant certaines pièces de la consultation en application du quatrième alinéa de l'article 1187 est notifiée dans les huit jours à la seule partie qui a demandé celle-ci.</p> <p>Dans tous les cas, un avis de notification est donné au procureur de la République.</p>	<p><b>Art. 548.</b>— Les décisions du juge sont notifiées dans les huit jours aux père, mère, tuteur ou personne ou service à qui l'enfant a été confié, ainsi qu'au conseil du mineur s'il en a été désigné un.</p> <p>Le dispositif de la décision est notifié au mineur de plus de seize ans à moins que son état ne le permette pas.</p> <p>Toutefois, la décision écartant certaines pièces de la consultation en application du cinquième alinéa de l'article 545 est notifiée dans les huit jours à la seule partie qui a demandé celle-ci.</p> <p>Dans tous les cas, un avis de notification est donné au procureur de la République.</p>	<p>Art. 5</p>	<p>Article transposé</p> <p>La référence à l'article 1187 du NCPC est remplacée par la référence à l'alinéa 5 de l'article 545 du CPC-PF.</p>
<p><b>Art. 550.</b>— Le juge des enfants peut déléguer sa compétence au juge des enfants du lieu où le mineur a été placé, soit volontairement, soit par décision de justice, à l'effet d'organiser l'une des mesures prévues par les articles 375-2 et 375-4 du code civil et d'en suivre l'application.</p>		<p><b>Art. 550.</b>— Le juge des enfants peut déléguer sa compétence au juge des enfants du lieu où le mineur a été placé, soit volontairement, soit par décision de justice, à l'effet d'organiser l'une des mesures prévues par les articles 375-2 et 375-4 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française et d'en suivre l'application.</p>	<p>Art. 6</p>	

Articles du code de procédure civile de la Polynésie française	Articles du code de procédure civil français	Projet de délibération	Article du projet	Observations
<p><b>Art. 551.</b>— Les père, mère, tuteur, personne ou service à qui l'enfant a été confié et le mineur, peuvent interjeter appel des décisions du juge des enfants jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours courant, pour les personnes présentes au moment du prononcé de la décision, du jour où elle a été rendue, et, pour les personnes non présentes, du jour de la notification.</p> <p>Appel peut aussi être interjeté par le ministère public jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du prononcé de la décision s'il était présent, et, sinon, à compter de l'avis qui lui a été donné conformément à l'article 548.</p> <p>L'appel est instruit et jugé d'urgence par la cour d'appel en chambre du conseil.</p>	<p><b>Article 1191</b> – Les décisions du juge peuvent être frappées d'appel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par le père, la mère, le tuteur ou la personne ou le service à qui l'enfant a été confié jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification ;</li> <li>- par le mineur lui-même jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification et, à défaut, suivant le jour où il a eu connaissance de la décision ;</li> <li>- par le ministère public jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la remise de l'avis qui lui a été donné.</li> </ul>	<p><b>Article 551</b> – Les décisions du juge peuvent être frappées d'appel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par le père, la mère, le tuteur ou la personne ou le service à qui l'enfant a été confié jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification ;</li> <li>- par le mineur lui-même jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification et, à défaut, suivant le jour où il a eu connaissance de la décision ;</li> <li>- par le ministère public jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la remise de l'avis qui lui a été donné.</li> </ul> <p><b>L'appel est instruit et jugé d'urgence par la cour d'appel en chambre du conseil.</b></p>	<p><b>Art. 7</b></p>	<p>Article transposé</p> <p>Maintien de la disposition dans sa rédaction en vigueur.</p>
	<p><b>Article 1192</b> – L'appel est formé selon les règles édictées aux articles 931 à 934.</p>	<p><b>Article 551-1</b> – Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.</p> <p>Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter. Le représentant doit, s'il n'est avocat, justifié d'un mandat spécial</p> <p>L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse, par pli recommandé, au greffe de la cour.</p>	<p><b>Art. 8</b></p>	<p>Les alinéas 1 à 3 sont inspirés de la procédure en France (articles 931 et 932 CPC métropolitain), mais surtout prend en compte la pratique du greffe de la Cour d'appel de Papeete.</p>

Articles du code de procédure civile de la Polynésie française	Articles du code de procédure civil français	Projet de délibération	Article du projet	Observations
	Le greffier avise de l'appel, par lettre simple, ceux des père, mère, tuteur, personne ou service à qui l'enfant a été confié et le mineur de plus de seize ans lui-même qui ne l'auraient pas eux-mêmes formé et les informe qu'ils seront ultérieurement convoqués devant la cour.	Le greffier avise de l'appel, par lettre simple, ceux des père, mère, tuteur, personne ou service à qui l'enfant a été confié et le mineur de plus de seize ans lui-même qui ne l'auraient pas eux-mêmes formé et les informe qu'ils seront ultérieurement convoqués devant la cour.		
	<b>Article 1194</b> – Les décisions de la cour d'appel sont notifiées comme il est dit à l'article 1190.	<b>Article 551-2</b> – Les décisions de la cour d'appel sont notifiées comme il est dit à l'article 548.		Article transposé. La référence à l'article 1190 du NCPC est remplacée par la référence à l'article 548 du CPC-PF tel que proposé dans le présent projet de délibération.
	<b>Article 1196</b> – Le pourvoi en cassation est ouvert au ministère public.	<b>Art. 551-3</b> – Le pourvoi en cassation est formé conformément aux dispositions de l'article 361 du présent code.		Pas de transposition car la Polynésie française n'est pas compétente pour définir les règles du pourvoi en cassation. La rédaction proposée fait référence à l'article du CPC-PF renvoyant aux dispositions nationales.
Art. 553.— Le juge des enfants peut visiter ou faire visiter tout mineur faisant l'objet d'une mesure de placement en application des articles 375-3 et 375-5 du code civil.	<b>Article 1198</b> – Le juge peut visiter ou faire visiter tout mineur faisant l'objet d'une mesure de placement prise en application des articles 375-3 et 375-5 du code civil.	Art. 553.— Le juge des enfants peut visiter ou faire visiter tout mineur faisant l'objet d'une mesure de placement en application des articles 375-3 et 375-5 du code civil tel qu'appliquable en Polynésie française.	Art. 6	
	<b>Article 1200</b> - Dans l'application de l'assistance éducative, il doit être tenu compte des convictions religieuses ou philosophiques du mineur et de sa famille.	<b>Article 553-1</b> - Dans l'application de l'assistance éducative, il doit être tenu compte des convictions religieuses ou philosophiques du mineur et de sa famille.	Art. 9	Article transposé

Articles du code de procédure civile de la Polynésie française	Articles du code de procédure civil français	Projet de délibération	Article du projet	Observations
<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU DIVORCE</b>				
<p><b>Art. 482</b> - La requête, qui n'indique pas les motifs du divorce, doit contenir, à peine d'irrecevabilité :</p> <p>1° Les nom, prénoms, profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des époux ; la date et le lieu de leur mariage ; les mêmes indications, le cas échéant, pour chacun de leurs enfants ;</p> <p>2° Les renseignements prévus à l'article 465 ;</p> <p>3° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;</p> <p>4° Eventuellement, l'indication des avocats chargés par les époux de les représenter, ou de celui qu'ils ont choisi à cet effet d'un commun accord.</p>	<p><b>Article 1090</b> - La requête, qui n'indique pas les faits à l'origine de la demande, doit contenir, à peine d'irrecevabilité :</p> <p>1° Les nom, prénoms, profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des époux ; la date et le lieu de leur mariage ; les mêmes indications, le cas échéant, pour chacun de leurs enfants ;</p> <p>2° Les renseignements prévus à l'article 1075 ;</p> <p>3° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;</p> <p>4° Le nom des avocats chargés par les époux de les représenter, ou de celui qu'ils ont choisi à cet effet d'un commun accord.</p> <p>Sous la même sanction, la requête est datée et est signée par chacun des époux et leur avocat.</p>	<p><b>Art. 482</b> -</p> <p>4° Le nom des avocats chargés par les époux de les représenter, ou de celui qu'ils ont choisi à cet effet d'un commun accord.</p>	<p><b>Art. 11</b></p>	<p>Dispositions transposées.</p>
<p><b>Art. 484</b> - A peine d'irrecevabilité, la requête comprend en annexe une convention portant règlement complet des effets du divorce et incluant notamment un état liquidatif du régime matrimonial ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation. L'état liquidatif doit être passé en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des immeubles.</p>	<p><b>Article 1091</b> - A peine d'irrecevabilité, la requête comprend en annexe une convention datée et signée par chacun des époux et leur avocat portant règlement complet des effets du divorce et incluant notamment un état liquidatif du régime matrimonial ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation. L'état liquidatif doit être passé en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière.</p>	<p><b>Article 484</b> - A peine d'irrecevabilité, la requête comprend en annexe une convention datée et signée par chacun des époux et leur avocat portant règlement complet des effets du divorce et incluant notamment un état liquidatif du régime matrimonial ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation. L'état liquidatif doit être passé en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière.</p>	<p><b>Art. 12</b></p>	<p>Article transposé</p>

Articles du code de procédure civile de la Polynésie française	Articles du code de procédure civil français	Projet de délibération	Article du projet	Observations
Sous la même sanction, chacun des documents est daté et signé par chacun des époux et, le cas échéant, par leur avocat.				
<p><b>Art. 485.</b>— Le juge aux affaires familiales est saisi par la remise de la requête initiale au secrétariat-greffe.</p> <p>Immédiatement après son enregistrement, le juge aux affaires familiales fixe les jour et heure de la comparution.</p>	<p><b>Article 1092</b> - Le juge aux affaires familiales est saisi par la remise au greffe de la requête, qui vaut conclusions.</p> <p>Il convoque chacun des époux par lettre simple expédiée quinze jours au moins avant la date qu'il fixe pour leur audition. Il avise le ou les avocats.</p>	<p><b>Art. 485.</b> – Le juge aux affaires familiales est saisi par la remise au secrétariat-greffe de la requête, qui vaut conclusions.</p> <p><b>Il convoque chacun des époux par lettre simple. Il avise le ou les avocats</b></p>	<b>Art. 13</b>	<p>Dispositions transposées.</p> <p>Disposition ajoutée.</p>
<p><b>Art. 486</b> - Au jour fixé, le juge procède selon les modalités prévues aux articles 250 à 250-3 du code civil ; il vérifie la recevabilité de la requête ; il s'assure que le consentement des époux est libre et éclairé et appelle leur attention sur l'importance des engagements pris par eux, notamment quant à l'exercice de l'autorité parentale.</p> <p>Avec l'accord des parties et, le cas échéant, en présence du ou des avocats, le juge peut faire supprimer ou modifier les clauses de la convention qui lui paraîtraient contraires à l'intérêt des enfants ou de l'un des époux.</p> <p>Il rend sur-le-champ un jugement par lequel il homologue la convention et prononce le divorce.</p>	<p><b>Article 1099</b> - Au jour fixé, le juge procède selon les modalités prévues aux articles 250 à 250-3 du code civil ; il vérifie la recevabilité de la requête ; il s'assure que le consentement des époux est libre et éclairé et appelle leur attention sur l'importance des engagements pris par eux, notamment quant à l'exercice de l'autorité parentale.</p> <p>Avec l'accord des parties, en présence du ou des avocats, le juge peut faire supprimer ou modifier les clauses de la convention qui lui paraîtraient contraires à l'intérêt des enfants ou de l'un des époux.</p> <p>Il rend sur-le-champ un jugement par lequel il homologue la convention et prononce le divorce</p>	<p><b>Art. 486</b> -</p> <p>Avec l'accord des parties <del>et, le cas échéant</del>, en présence du ou des avocats, le juge peut faire supprimer ou modifier les clauses de la convention qui lui paraîtraient contraires à l'intérêt des enfants ou de l'un des époux.</p>	<b>Art. 14</b>	Termes supprimés
<b>Art. 498</b> - L'époux qui veut former une demande en divorce présente une requête au juge. La requête peut être présentée par avocat. La	<b>Article 1106</b> - L'époux qui veut former une demande en divorce présente par avocat une requête au juge. La requête n'indique ni le fondement juridique de la demande en	<b>Art. 498</b> - L'époux qui veut former une demande en divorce présente une requête au juge. La requête « <b>est</b> » présentée par avocat.	<b>Art. 15</b>	Terme modifié

Articles du code de procédure civile de la Polynésie française	Articles du code de procédure civil français	Projet de délibération	Article du projet	Observations
<p>requête n'indique ni le fondement juridique de la demande en divorce ni les faits à l'origine de celle-ci. Elle contient les demandes formées au titre des mesures provisoires et un exposé sommaire de leurs motifs. L'époux est tenu de se présenter en personne quand il sollicite des mesures d'urgence.</p> <p>En cas d'empêchement dûment constaté, le magistrat se rend à la résidence de l'époux.</p>	<p>divorce ni les faits à l'origine de celle-ci. Elle contient les demandes formées au titre des mesures provisoires et un exposé sommaire de leurs motifs.</p> <p>L'époux est tenu de se présenter en personne quand il sollicite des mesures d'urgence.</p> <p>En cas d'empêchement dûment constaté, le magistrat se rend à la résidence de l'époux.</p>			
<p><b>Art. 500</b> - L'ordonnance qui fixe la date et le lieu de la tentative de conciliation est notifiée, à peine de nullité, à l'époux qui n'a pas présenté la requête, huit jours au moins à l'avance.</p> <p>La convocation adressée à l'époux qui n'a pas présenté la requête l'informe qu'il doit se présenter en personne, seul ou assisté d'un avocat. Le greffe avise l'époux qui a présenté la requête ou, le cas échéant, son avocat.</p> <p>A la notification est également jointe, à titre d'information, une notice exposant, notamment, les dispositions des articles 252 à 254 ainsi que des 1° et 2° de l'article 255 du code civil.</p>	<p><b>Article 1108</b> - L'époux qui n'a pas présenté la requête est convoqué par le greffe à la tentative de conciliation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, confirmée le même jour par lettre simple. A peine de nullité, la lettre recommandée doit être expédiée quinze jours au moins à l'avance et accompagnée d'une copie de l'ordonnance.</p> <p>La convocation adressée à l'époux qui n'a pas présenté la requête l'informe qu'il doit se présenter en personne, seul ou assisté d'un avocat. Elle précise que l'assistance d'un avocat est obligatoire pour accepter, lors de l'audience de conciliation, le principe de la rupture du mariage. Le greffe avise l'avocat de l'époux qui a présenté la requête.</p> <p>A la notification par lettre recommandée est également jointe, à titre d'information, une notice exposant, notamment, les dispositions des articles 252 à 254 ainsi que des 1° et 2° de l'article 255 du code civil.</p>	<p><b>Art. 500 –</b></p> <p>La convocation adressée à l'époux qui n'a pas présenté la requête l'informe qu'il doit se présenter en personne, seul ou assisté d'un avocat. <b>Elle précise que l'assistance d'un avocat est obligatoire pour accepter, lors de l'audience de conciliation, le principe de la rupture du mariage. Le greffe avise l'avocat de l'époux qui a présenté la requête.</b></p>	<p><b>Art. 16</b></p>	<p>Dispositions modifiées</p>

Articles du code de procédure civile de la Polynésie française	Articles du code de procédure civil français	Projet de délibération	Article du projet	Observations
<p>Art. 514 — A tout moment de la procédure, les époux peuvent accepter le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.</p> <p>A l'audience de conciliation, cette acceptation est constatée immédiatement dans un procès-verbal dressé par le juge et signé par les époux et, le cas échéant, par leurs avocats respectifs. Le juge renvoie alors les époux à introduire l'instance pour qu'il prononce le divorce et statue sur ses effets, la cause du divorce demeurant acquise. Le procès-verbal est annexé à l'ordonnance.</p> <p>A défaut, chaque époux peut déclarer, par un écrit signé de sa main, qu'il accepte le principe de la rupture du mariage.</p> <p>Les deux déclarations sont annexées à la requête conjointe introductive d'instance.</p> <p>En cours d'instance, la demande formée en application de l'article 247-1 du code civil doit être formulée de façon expresse et concordante dans les conclusions des parties. Chaque époux annexe sa déclaration d'acceptation à ses conclusions.</p>	<p>Article 1123 - A tout moment de la procédure, les époux peuvent accepter le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.</p> <p>A l'audience de conciliation, cette acceptation est constatée immédiatement dans un procès-verbal dressé par le juge et signé par les époux et leurs avocats respectifs. Le juge renvoie alors les époux à introduire l'instance pour qu'il prononce le divorce et statue sur ses effets, la cause du divorce demeurant acquise. Le procès-verbal est annexé à l'ordonnance.</p> <p>A défaut, chaque époux peut déclarer, par un écrit signé de sa main, qu'il accepte le principe de la rupture du mariage.</p> <p>Les deux déclarations sont annexées à la requête conjointe introductive d'instance.</p> <p>En cours d'instance, la demande formée en application de l'article 247-1 du code civil doit être formulée de façon expresse et concordante dans les conclusions des parties. Chaque époux annexe sa déclaration d'acceptation à ses conclusions.</p>	<p>Art. 514 —</p> <p>A l'audience de conciliation, cette acceptation est constatée immédiatement dans un procès-verbal dressé par le juge et signé par les époux et, <del>le cas échéant,</del> par leurs avocats respectifs. Le juge renvoie alors les époux à introduire l'instance pour qu'il prononce le divorce et statue sur ses effets, la cause du divorce demeurant acquise. Le procès-verbal est annexé à l'ordonnance.</p>	<p>Art. 15</p>	<p>Termes supprimés</p>

Articles du code de procédure civile de la Polynésie française	Articles du code de procédure civil français	Projet de délibération	Article du projet	Observations
A peine de nullité, le procès-verbal ou la déclaration écrite rappelle les mentions du second alinéa de l'article 233 du code civil."	A peine de nullité, le procès-verbal ou la déclaration écrite rappelle les mentions du second alinéa de l'article 233 du code civil.			
<p><b>Art. 533</b> - En cas de séparation de corps par consentement mutuel, la requête aux fins de conversion, à peine d'irrecevabilité, contient les mentions requises par l'article 482, l'indication de la décision qui a prononcé la séparation de corps, et est accompagnée d'une convention sur les conséquences du divorce.</p>	<p><b>Article 1132</b> - En cas de séparation de corps par consentement mutuel, la requête aux fins de conversion, à peine d'irrecevabilité, contient les mentions requises par l'article 1090, l'indication de la décision qui a prononcé la séparation de corps, et est accompagnée d'une convention sur les conséquences du divorce.</p>	<p><b>Art. 533</b> -</p>	<p><b>Art. 15</b></p>	
<p>Sous la même sanction, la requête et la convention sont datées et signées par chacun des époux et, le cas échéant, leur avocat.</p>	<p>Sous la même sanction, la requête et la convention sont datées et signées par chacun des époux et leur avocat.</p>	<p>Sous la même sanction, la requête et la convention sont datées et signées par chacun des époux et, <del>le cas échéant,</del> leur avocat.</p>		<p>Termes supprimés</p>

Articles du code de procédure civile de la Polynésie française	Articles du code de procédure civil français	Projet de délibération	Article du projet	Observations
--	--	------------------------	-------------------	--------------

DISPOSITIONS RELATIVES A LA NOTIFICATION ET A LA SIGNIFICATION				
	Article 652 - Lorsqu'une partie a chargé une personne de la représenter en justice, les actes qui lui sont destinés sont notifiés à son représentant sous réserve des règles particulières à la notification des jugements.	Article 394-1 - Lorsqu'une partie a chargé une personne de la représenter en justice, les actes qui lui sont destinés sont notifiés à son représentant sous réserve des règles particulières à la notification des jugements.	Art. 18	Article transposé.
	Section I : La signification	Chapitre I - La signification		Chapitre créé
Art. 400 al. 10 - Les notifications faites par exploit d'huissier prennent effet du jour de leur dépôt au parquet si la formalité prévue au paragraphe 5° ci-dessus a été effectuée ; dans le cas contraire, elles prennent effet du jour de la remise de l'acte au destinataire	Article 653 - La date de la signification d'un acte d'huissier de justice, sous réserve de l'article 647-1, est celle du jour où elle est faite à personne, à domicile, à résidence ou, dans le cas mentionné à l'article 659, celle de l'établissement du procès-verbal.	Article 395 - La date de la signification d'un acte d'huissier de justice, est celle du jour où elle est faite à personne, à domicile, à résidence ou, dans le cas mentionné à l'article 396-2, celle de l'établissement du procès-verbal.	Art. 19	Article transposé.
Art. 395 al. 1.— La notification doit avoir lieu de préférence à la personne, quel que soit le lieu où elle se trouve sauf les exceptions prévues par le présent texte.  La notification dans ce cas, faite par huissier ou agent désigné pour en assurer les fonctions, est valable, même si la copie est refusée par la partie. Toutefois, l'huissier doit s'assurer de l'identité de l'intéressé et l'aviser des dispositions de l'article 397 ci-dessous, et mention de l'accomplissement de ces formalités est portée à l'exploit.	Article 654 - La signification doit être faite à personne.  La signification à une personne morale est faite à personne lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier, ou à toute autre personne habilitée à cet effet.	Art. 395-1.— La signification doit être faite à personne.  La signification à une personne morale est faite à personne lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier, ou à toute autre personne habilitée à cet effet.  La signification est valable, même si la copie est refusée par la partie. Toutefois, l'huissier doit s'assurer de l'identité de l'intéressé. <del>et l'aviser des dispositions de l'article 397, et</del> . La mention de l'accomplissement de ces formalités est portée à l'exploit.		Article transposé.  Dispositions supprimée car l'article 397 du CPC-PF n'a pas été reprise concernant la sanction en cas de refus de recevoir l'acte ou de signé le récépissé.

Articles du code de procédure civile de la Polynésie française	Articles du code de procédure civil français	Projet de délibération	Article du projet	Observations
<p><b>Art. 395 al. 2</b> - S'il est impossible de procéder à la notification à personne, elle doit être faite à domicile. Dans ce cas, la copie de pièces peut être remise à toute personne trouvée sur les lieux, à charge par l'huissier d'indiquer la qualité déclarée par la personne à laquelle a été faite la remise.</p>	<p><b>Article 655</b> - Si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence.</p> <p>L'huissier de justice doit relater dans l'acte les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à la personne de son destinataire et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification.</p> <p>La copie peut être remise à toute personne présente au domicile ou à la résidence du destinataire.</p> <p>La copie ne peut être laissée qu'à condition que la personne présente l'accepte et déclare ses nom, prénoms et qualité.</p> <p>L'huissier de justice doit laisser, dans tous ces cas, au domicile ou à la résidence du destinataire, un avis de passage daté l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise.</p>	<p><b>Art. 395-2</b> - Si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence.</p> <p><b>L'huissier de justice doit relater dans l'acte les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à la personne de son destinataire et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification.</b></p> <p><b>La copie peut être remise à toute personne présente au domicile ou à la résidence du destinataire.</b></p> <p><b>La copie ne peut être laissée qu'à condition que la personne présente l'accepte et déclare ses nom, prénoms et qualité.</b></p> <p><b>L'huissier de justice doit laisser, dans tous ces cas, au domicile ou à la résidence du destinataire, un avis de passage daté l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise.</b></p>		<p>Article transposé.</p>

Articles du code de procédure civile de la Polynésie française	Articles du code de procédure civil français	Projet de délibération	Article du projet	Observations
<p>Art. 395 al. 4 et 5 - Si les personnes ci-dessus ne veulent accepter la copie, si le voisin ne peut ou ne veut signer l'original, l'huissier remet la copie au maire, au maire délégué ou à un adjoint.</p> <p>La copie est délivrée sous enveloppe fermée sauf lorsque la notification est faite à la partie elle-même, et dans les cas prévus à l'article 401.</p>	<p>Article 656 - Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'huissier de justice, dont il sera fait mention dans l'acte de signification, que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification est faite à domicile. Dans ce cas, l'huissier de justice laisse au domicile ou à la résidence de celui-ci un avis de passage conforme aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 655. Cet avis mentionne, en outre, que la copie de l'acte doit être retirée dans le plus bref délai à l'étude de l'huissier de justice, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée.</p> <p>La copie de l'acte est conservée à l'étude pendant trois mois. Passé ce délai, l'huissier de justice en est déchargé.</p> <p>L'huissier de justice peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de l'acte à une autre étude où celui-ci pourra le retirer dans les mêmes conditions</p>	<p>Art. 395-3 - Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'huissier de justice, dont il sera fait mention dans l'acte de signification, que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification est faite à domicile. Dans ce cas, l'huissier de justice laisse au domicile ou à la résidence de celui-ci un avis de passage conforme aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 395-2. Cet avis mentionne, en outre, que la copie de l'acte doit être retirée dans le plus bref délai à l'étude de l'huissier de justice, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée.</p> <p>La copie de l'acte est conservée à l'étude pendant trois mois. Passé ce délai, l'huissier de justice en est déchargé.</p> <p>L'huissier de justice peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de l'acte à une autre étude où celui-ci pourra le retirer dans les mêmes conditions.</p>		<p>Article transposé.</p> <p>Le dépôt en l'étude est une solution plus opportune lorsque l'huissier ne trouve personne au domicile ou si personne ne veut ou ne peut recevoir l'acte.</p>
<p>Art. 395 al. 4 - Si les personnes ci-dessus ne veulent accepter la copie, si le voisin ne peut ou ne veut signer l'original, l'huissier remet la copie au maire, au maire délégué ou à un adjoint.</p>		<p>Art. 395-4 – Dans les îles où il n'y a pas d'étude d'huissier de justice, l'huissier peut remettre la copie de l'acte au maire, au maire délégué ou à un adjoint.</p> <p>La copie de l'acte est conservée à la mairie pendant trois mois. Passé ce délai, le maire, le maire délégué ou l'adjoint au maire retourne la copie à l'huissier.</p>		<p>Il est conservé la remise en mairie dans les îles où il n'y a pas d'étude d'huissier.</p> <p>Modification introduite par amendement adopté en commission</p>

Articles du code de procédure civile de la Polynésie française	Articles du code de procédure civil français	Projet de délibération	Article du projet	Observations
	<p><b>Article 657</b> - Lorsque l'acte n'est pas délivré à personne, l'huissier de justice mentionne sur la copie les conditions dans lesquelles la remise a été effectuée.</p> <p>La copie de l'acte signifié doit être placée sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire de l'acte, et le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.</p>	<p><b>Art. 396.</b> - Lorsque l'acte n'est pas délivré à personne, l'huissier de justice mentionne sur la copie les conditions dans lesquelles la remise a été effectuée.</p> <p>La copie de l'acte signifié doit être placée sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire de l'acte, et le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.</p>		<p>Article transposé.</p> <p>Cet article permet de relater les conditions de la remise de l'acte et de renforcer la validité formelle de l'acte.</p>
	<p><b>Article 658</b> - Dans tous les cas prévus aux articles 655 et 656, l'huissier de justice doit aviser l'intéressé de la signification, le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable, par lettre simple comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant, si la copie de l'acte a été déposée en son étude, les dispositions du dernier alinéa de l'article 656. La lettre contient en outre une copie de l'acte de signification.</p> <p>Il en est de même en cas de signification à domicile élu ou lorsque la signification est faite à une personne morale.</p> <p>Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.</p>	<p><b>Art. 396-1.</b> - Dans tous les cas prévus aux articles 395-2 et 395-3, l'huissier de justice doit aviser l'intéressé de la signification, le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable, par lettre simple comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant, si la copie de l'acte a été déposée en son étude, les dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 395-3. La lettre contient en outre une copie de l'acte de signification.</p> <p>Il en est de même en cas de signification à domicile élu ou lorsque la signification est faite à une personne morale.</p> <p>Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.</p>		<p>Article transposé.</p> <p>Les références aux articles 655 et 656 du NCPC sont remplacées par les références aux articles 395-2 et 395-3 créés du CPC-PF.</p>

Articles du code de procédure civile de la Polynésie française	Articles du code de procédure civil français	Projet de délibération	Article du projet	Observations
<p>Art. 400 al. 1 et 2 - Lorsque le domicile de la partie intéressée n'est pas connu, les notifications ont lieu par exploit d'huissier, au lieu de la résidence.</p> <p>1° Si la résidence n'est pas connue, la notification a lieu par exploit d'huissier au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi, lequel visera l'original. Le procureur de la République fait rechercher le destinataire et, s'il le retrouve, lui fait remettre l'original.</p>	<p>Article 659 - Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.</p> <p>Le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.</p> <p>Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés.</p>	<p>Art. 396-2 - Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.</p> <p>Le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.</p> <p>Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés.</p>		<p>Article transposé.</p> <p>Suppression de la remise à Parquet</p>

Articles du code de procédure civile de la Polynésie française	Articles du code de procédure civil français	Projet de délibération	Article du projet	Observations
<p><b>Art. 400 3°</b> - Si la partie habite dans un territoire français autre que la Polynésie française, les notifications qui doivent être légalement faites par exploit d'huissier ont lieu au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi, lequel vise l'original et adresse la copie au parquet du procureur de la République du lieu où demeure le destinataire.</p>	<p><b>Article 660</b> - Si l'acte est destiné à une personne qui demeure, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et à moins que la signification ait pu être faite à personne, l'huissier de justice expédie l'acte à l'autorité compétente aux fins de sa remise à l'intéressé selon les modalités applicables dans la collectivité où il demeure.</p> <p>L'huissier de justice doit, le jour même ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, expédier au destinataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la copie certifiée conforme de l'acte.</p>	<p><b>Art. 397 – Si la partie habite dans un territoire français autre que la Polynésie française, et à moins que la signification ait pu être faite à personne, l'huissier de justice expédie l'acte à l'autorité compétente aux fins de sa remise à l'intéressé selon les modalités applicables dans la collectivité où il demeure.</b></p> <p><b>L'huissier de justice doit, le jour même ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, expédier au destinataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la copie certifiée conforme de l'acte.</b></p>		Article transposé.
	<p><b>Article 661</b> - L'autorité compétente informe l'huissier de justice des diligences faites ; elle lui transmet, le cas échéant, tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de l'acte. Ces documents sont tenus par l'huissier de justice à la disposition de la juridiction.</p>	<p><b>Article 397-1</b> - L'autorité compétente informe l'huissier de justice des diligences faites ; elle lui transmet, le cas échéant, tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de l'acte. Ces documents sont tenus par l'huissier de justice à la disposition de la juridiction.</p>		Article transposé.

Articles du code de procédure civile de la Polynésie française	Articles du code de procédure civil français	Projet de délibération	Article du projet	Observations
<p><b>Art. 400 4°</b> - Si la partie habite à l'étranger, les notifications qui doivent être légalement faites par exploit d'huissier ont lieu au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi, lequel après visa de l'original, envoie la copie au ministère des affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques. Les autres notifications peuvent être faites par lettre recommandée avec avis de réception.</p> <p><b>Art. 400 5°</b> - En cas de remise de l'acte au parquet conformément aux dispositions des paragraphes 3° et 4° ci-dessus, l'huissier doit au plus tard le même jour expédier à l'intéressé la copie certifiée conforme de l'acte par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.</p>	<p><b>Art. 684</b> - L'acte destiné à être notifié à une personne ayant sa résidence habituelle à l'étranger est remis au parquet, sauf dans les cas où un règlement communautaire ou un traité international autorise l'huissier de justice ou le greffe à transmettre directement cet acte à son destinataire ou à une autorité compétente de l'Etat de destination.</p> <p>L'acte destiné à être notifié à un Etat étranger, à un agent diplomatique étranger en France ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction est remis au parquet et transmis par l'intermédiaire du ministre de la justice aux fins de signification par voie diplomatique, à moins qu'en vertu d'un règlement communautaire ou d'un traité international la transmission puisse être faite par une autre voie.</p> <p>Le parquet auquel la remise doit être faite est, selon le cas, celui de la juridiction devant laquelle la demande est portée, celui de la juridiction qui a statué ou celui de la juridiction dans le ressort de laquelle demeure le requérant. S'il n'existe pas de parquet près la juridiction, l'acte est remis au parquet du tribunal de grande instance dans le ressort duquel cette juridiction a son siège.</p>	<p><b>Art. 397-2</b> - Si la partie habite à l'étranger, les notifications qui doivent être légalement faites par exploit d'huissier ont lieu au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi, lequel après visa de l'original, envoie la copie au ministère des affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques. Les autres notifications peuvent être faites par lettre recommandée avec avis de réception.</p> <p><b>L'huissier de justice doit, le jour même ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, expédier au destinataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la copie certifiée conforme de l'acte.</b></p>		<p>Dispositions inchangées, seule la numérotation change du fait de la réorganisation du Titre X « Des notifications »</p>
<p><b>Art. 400 al. 7</b> - Dans les cas prévus aux paragraphes 3° et 4° ci-dessus, le procureur de la République, après retour du récépissé, transmet celui-ci à l'huissier pour être annexé à l'original.</p>	<p><b>Article 687</b> - Le procureur de la République informe l'autorité requérante des diligences faites ; il lui transmet, le cas échéant, tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de la copie de l'acte, pour être annexé au premier original. Si la notification a été requise par un huissier de justice, celui-ci tient ces documents à la disposition de la juridiction.</p>	<p><b>Art. 397-3</b> - <del>Dans les cas prévus aux paragraphes 3° et 4° ci-dessus,</del> Le procureur de la République, après retour du récépissé, transmet celui-ci à l'huissier pour être annexé à l'original.</p>		<p>Dispositions substantiellement inchangées.</p>

Articles du code de procédure civile de la Polynésie française	Articles du code de procédure civil français	Projet de délibération	Article du projet	Observations
<p><b>Art. 400 dernier al.</b> - Faute de preuve de la remise au destinataire de l'acte de notification, soit par lettre recommandée, soit par l'intermédiaire du parquet, dans les trois mois à compter de l'expédition de la lettre ou de la remise au parquet, le tribunal pourra statuer s'il constate expressément que toutes diligences utiles ont été faites en vue de donner connaissance de l'acte à l'intéressé. Le cas échéant, il en prescrira de complémentaires et ordonnera au besoin d'office toutes mesures provisoires utiles en vue de sauvegarder les droits des parties.</p>	<p><b>Article 662</b> - Si, dans les cas prévus aux articles 659 et 660, il n'est pas établi que le destinataire a été effectivement avisé, le juge peut prescrire d'office toutes diligences complémentaires, sauf à ordonner les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits du demandeur.</p>	<p><b>Art. 397-4</b> - Faute de preuve de la remise au destinataire de l'acte de notification, soit par lettre recommandée, soit par l'intermédiaire du parquet, dans les trois mois à compter de l'expédition de la lettre ou de la remise au parquet, le tribunal pourra statuer s'il constate expressément que toutes diligences utiles ont été faites en vue de donner connaissance de l'acte à l'intéressé. Le cas échéant, il en prescrira de complémentaires et ordonnera au besoin d'office toutes mesures provisoires utiles en vue de sauvegarder les droits des parties.</p>		<p>Dispositions inchangées, seule la numérotation change du fait de la réorganisation du Titre X « Des notifications »</p>
	<p><b>Article 663</b> - Les originaux des actes d'huissier de justice doivent porter mention des formalités et diligences auxquelles donne lieu l'application des dispositions de la présente section, avec l'indication de leurs dates.</p> <p>Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'original de l'acte doit préciser les nom et qualité de la personne à laquelle la copie a été laissée. Il en est de même dans le cas prévu à l'article 654 (alinéa 2).</p>	<p><b>Art. 398</b> - Les originaux des actes d'huissier de justice doivent porter mention des formalités et diligences auxquelles donne lieu l'application des dispositions du présent chapitre, avec l'indication de leurs dates.</p> <p>Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'original de l'acte doit préciser les nom et qualité de la personne à laquelle la copie a été laissée. Il en est de même dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 395-1.</p>		<p>Article transposé.</p>
<p><b>Art. 399.</b>— Aucune notification ni exécution ne peut être faite avant 6 heures ni après 19 heures, ni les dimanches, ni les jours de fête légale, sauf en cas de force majeure ou urgence, en vertu de la permission du juge.</p>	<p><b>Article 664</b> - Aucune signification ne peut être faite avant six heures et après vingt et une heures, non plus que les dimanches, les jours fériés ou chômés, si ce n'est en vertu de la permission du juge en cas de nécessité.</p>	<p><b>Art. 399</b> - Aucune signification ni exécution ne peut être faite avant 6 heures ni après 19 heures, ni les dimanches, ni les jours de fête légale, sauf en cas de force majeure ou urgence, en vertu de la permission du juge.</p>		<p>Maintien de l'article 399 tel qu'en vigueur.</p>

Articles du code de procédure civile de la Polynésie française	Articles du code de procédure civil français	Projet de délibération	Article du projet	Observations
	<b>Section II : La notification des actes en la forme ordinaire</b>	<b>Chapitre II – La notification des actes en la forme ordinaire</b>		Chapitre créé
	<p><b>Article 665</b> - La notification doit contenir toutes indications relatives aux nom et prénoms ou à la dénomination ou raison sociale de la personne dont elle émane et au domicile ou siège social de cette personne.</p> <p>Elle doit désigner de la même manière la personne du destinataire.</p>	<p><b>Art. 399-1</b> - La notification doit contenir toutes indications relatives aux nom et prénoms ou à la dénomination ou raison sociale de la personne dont elle émane et au domicile ou siège social de cette personne.</p> <p>Elle doit désigner de la même manière la personne du destinataire</p>		Article transposé.
	<p><b>Article 665-1</b> - Lorsqu'elle est effectuée à la diligence du greffe, la notification au défendeur d'un acte introductif d'instance comprend, de manière très apparente :</p> <p>1° Sa date ;  2° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;  3° L'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;  4° Le cas échéant, la date de l'audience à laquelle le défendeur est convoqué ainsi que les conditions dans lesquelles il peut se faire assister ou représenter.</p>	<p><b>Art. 399-2</b> - Lorsqu'elle est effectuée à la diligence du greffe, la notification au défendeur d'un acte introductif d'instance comprend, de manière très apparente :</p> <p>1° Sa date ;  2° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;  3° L'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;  4° Le cas échéant, la date de l'audience à laquelle le défendeur est convoqué ainsi que les conditions dans lesquelles il peut se faire assister ou représenter.</p>		Article transposé.
	<p><b>Article 666</b> - Les autres mentions que doit comporter la notification sont déterminées, selon la nature de l'acte notifié, par les règles particulières à chaque matière.</p>	<p><b>Art. 399-3</b> - Les autres mentions que doit comporter la notification sont déterminées, selon la nature de l'acte notifié, par les règles particulières à chaque matière.</p>		Article transposé.
	<p><b>Article 667</b> - La notification est faite sous enveloppe ou pli fermé, soit par la voie postale, soit par la remise de l'acte au destinataire contre émargement ou récépissé.</p>	<p><b>Art. 399-4</b> - La notification est faite sous enveloppe ou pli fermé, soit par la voie postale, soit par la remise de l'acte au destinataire contre émargement ou récépissé.</p>		Article transposé.

Articles du code de procédure civile de la Polynésie française	Articles du code de procédure civil français	Projet de délibération	Article du projet	Observations
	<p><b>Article 668</b> - Sous réserve de l'article 647-1, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.</p>	<p><b>Art. 399-5</b> - La date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.</p>		Article transposé.
<p><b>Art. 400 6°</b> - Les lettres recommandées, quant aux délais, prennent effet du jour de leur remise au destinataire, attesté par l'avis de réception.</p>	<p><b>Article 669</b> - La date de l'expédition d'une notification faite par la voie postale est celle qui figure sur le cachet du bureau d'émission.</p> <p>La date de la remise est celle du récépissé ou de l'émargement.</p> <p>La date de réception d'une notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire.</p>	<p><b>Art. 399-6</b> - La date de l'expédition d'une notification faite par la voie postale est celle qui figure sur le cachet du bureau d'émission.</p> <p>La date de la remise est celle du récépissé ou de l'émargement.</p> <p>La date de réception d'une notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire.</p>		Article transposé.
	<p><b>Article 670</b> - La notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire.</p> <p>La notification est réputée faite à domicile ou à résidence lorsque l'avis de réception est signé par une personne munie d'un pouvoir à cet effet.</p>	<p><b>Article 399-7</b> - La notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire.</p> <p>La notification est réputée faite à domicile ou à résidence lorsque l'avis de réception est signé par une personne munie d'un pouvoir à cet effet.</p>		Article transposé.
<p><b>Art. 396.</b>— Lorsque la notification est faite par lettre recommandée ou par agent administratif, et que le destinataire ou les personnes présentes refusent d'accepter la remise ou de signer le récépissé, le pli est retourné au greffe avec la mention "REFUSÉ". Le greffe en avise le procureur de la République et le requérant qui fait alors procéder à la notification par huissier.</p>	<p><b>Article 670-1</b> - En cas de retour au secrétariat de la juridiction d'une lettre de notification dont l'avis de réception n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670, le secrétaire invite la partie à procéder par voie de signification.</p>	<p><b>Article 399-8</b> - Lorsque la notification est faite par lettre recommandée ou par agent administratif, et que le destinataire ou les personnes présentes refusent d'accepter la remise ou de signer le récépissé, le pli est retourné au greffe avec la mention "REFUSÉ". Le greffe en avise le procureur de la République et le requérant qui fait alors procéder à la notification par huissier.</p>		Dispositions inchangées, seule la numérotation change du fait de la réorganisation du Titre X « Des notifications »

Articles du code de procédure civile de la Polynésie française	Articles du code de procédure civil français	Projet de délibération	Article du projet	Observations
	<p><b>Article 670-2</b> - Si l'acte est destiné à une personne qui demeure en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et à moins que la notification ait pu être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le secrétaire de la juridiction expédie l'acte à l'autorité compétente aux fins de sa remise à l'intéressé selon les modalités applicables dans la collectivité où il demeure.</p> <p>L'autorité compétente informe la juridiction des diligences faites ; elle lui transmet, le cas échéant, tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de l'acte.</p>	<p><b>Article 399-9</b> - Si l'acte est destiné à une personne qui demeure dans un territoire français autre que la Polynésie française, et à moins que la notification ait pu être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le secrétaire de la juridiction expédie l'acte à l'autorité compétente aux fins de sa remise à l'intéressé selon les modalités applicables dans la collectivité où il demeure.</p> <p>L'autorité compétente informe la juridiction des diligences faites ; elle lui transmet, le cas échéant, tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de l'acte.</p>		Article transposé.
	<p><b>Article 670-3</b> - Lorsque, pour la notification à l'étranger accomplie à la diligence du secrétariat de la juridiction, la traduction de l'acte, ou de toute autre pièce, paraît nécessaire, le traducteur est requis par le greffier en chef ou le responsable du secrétariat de la juridiction.</p> <p>La traduction est rémunérée en application de l'article R. 122 du code de procédure pénale.</p> <p>Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger à la diligence du secrétariat de la juridiction sont taxés, avancés et recouvrés au titre des frais prévus par l'article R. 93 (16°) du code de procédure pénale.</p>	<p><b>Article 399-10</b> - Lorsque, pour la notification à l'étranger accomplie à la diligence du secrétariat de la juridiction, la traduction de l'acte, ou de toute autre pièce, paraît nécessaire, le traducteur est requis par le greffier en chef ou le responsable du secrétariat de la juridiction.</p> <p>La traduction est rémunérée en application de l'article R. 122 du code de procédure pénale.</p> <p>Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger à la diligence du secrétariat de la juridiction sont taxés, avancés et recouvrés au titre des frais prévus par l'article R. 93 (16°) du code de procédure pénale.</p>		Article transposé.

Articles du code de procédure civile de la Polynésie française	Articles du code de procédure civil français	Projet de délibération	Article du projet	Observations
	Section VI : Le lieu des notifications.	Chapitre III : Le lieu des notifications.		Chapitre créé
	<p>Article 689 - Les notifications sont faites au lieu où demeure le destinataire s'il s'agit d'une personne physique.</p> <p>Toutefois, lorsqu'elle est faite à personne, la notification est valable quel que soit le lieu où elle est délivrée, y compris le lieu de travail.</p> <p>La notification est aussi valablement faite au domicile élu lorsque la loi l'admet ou l'impose.</p>	<p>Article 400 - Les notifications sont faites au lieu où demeure le destinataire s'il s'agit d'une personne physique.</p> <p>Toutefois, lorsqu'elle est faite à personne, la notification est valable quel que soit le lieu où elle est délivrée, y compris le lieu de travail.</p> <p>La notification est aussi valablement faite au domicile élu lorsque la loi l'admet ou l'impose.</p>		Article transposé.
<p>Art. 401</p> <p>1° Pour l'Etat, en la personne du représentant local de l'agent judiciaire du Trésor lorsque l'action tend à faire déclarer l'Etat débiteur pour des causes étrangères à l'impôt ou aux domaines ; en la personne ou au bureau du haut-commissaire de la République, dans les autres cas ;</p>		<p>Article 401 - Les notifications ont lieu :</p> <p>1° Pour l'Etat, en la personne du représentant local de l'agent judiciaire du Trésor lorsque l'action tend à faire déclarer l'Etat débiteur pour des causes étrangères à l'impôt ou aux domaines ; en la personne ou au bureau du haut-commissaire de la République, dans les autres cas ;</p> <p>2° Pour la collectivité, en la personne ou au bureau du Président du gouvernement de la Polynésie française ;</p> <p>3° Pour les communes, en la personne ou au bureau du maire;</p> <p>4° Pour les personnes morales de droit public ou de droit privé, à la personne de leur représentant légal, ou d'un fondé de pouvoir de ce dernier, ou de toute autre personne habilitée à cet effet ; sinon, en leur bureau.</p>		Maintien de l'article 402 tel qu'en vigueur.
<p>Art. 401</p> <p>4° Pour les personnes morales de droit public ou de droit privé, à la personne de leur représentant légal, ou d'un fondé de pouvoir de ce dernier, ou de toute autre personne habilitée à cet effet ; sinon, en leur bureau.</p>	<p>Article 690 - La notification destinée à une personne morale de droit privé ou à un établissement public à caractère industriel ou commercial, est faite au lieu de son établissement.</p> <p>A défaut d'un tel lieu, elle l'est en la personne de l'un de ses membres habilité à la recevoir.</p>	<p>Dans les cas ci-dessus, l'original de l'exploit d'huissier ou le récépissé est signé par celui à qui copie est laissée ; en cas d'absence ou de refus, le visa est donné par le procureur de la République et copie lui est laissée.</p>		

Articles du code de procédure civile de la Polynésie française	Articles du code de procédure civil français	Projet de délibération	Article du projet	Observations
	<p><b>Article 691</b> - Les notifications destinées au ministère public, et celles qui doivent être faites au parquet, le sont, selon le cas, au parquet de la juridiction devant laquelle la demande est portée, à celui de la juridiction qui a statué ou à celui du dernier domicile connu.</p> <p>S'il n'existe pas de parquet près la juridiction, la notification est faite au parquet du tribunal de grande instance dans le ressort duquel cette juridiction a son siège.</p>			
	<p><b>Section VII : Dispositions diverses.</b></p>			
<p><b>Art. 401.</b>— Les notifications ont lieu :</p> <p>2° Pour le territoire, en la personne ou au bureau du Président du gouvernement de la Polynésie française ;</p> <p>3° Pour les communes, en la personne ou au bureau du maire ;</p>	<p><b>Article 692</b> - Les notifications destinées aux collectivités publiques et aux établissements publics sont faites au lieu où ils sont établis à toute personne habilitée à les recevoir.</p>			
<p><b>Art. 401 dernier al.</b> - Dans les cas ci-dessus, l'original de l'exploit d'huissier ou le récépissé est signé par celui à qui copie est laissée ; en cas d'absence ou de refus, le visa est donné par le procureur de la République et copie lui est laissée.</p>				

Articles du code de procédure civile de la Polynésie française	Articles du code de procédure civil français	Projet de délibération	Article du projet	Observations
<p><b>Art. 402.</b>— Les notifications faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir sont visées par elles sans frais sur l'original. Si l'huissier se présentant aux bureaux de ces personnes publiques à une heure légale les trouve fermés, mention en est faite sur l'exploit qui, dans ce cas, eu égard aux délais, est valablement notifié le premier jour ouvrable suivant.</p>		<p><b>Art. 402.</b>— Les notifications faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir sont visées par elles sans frais sur l'original. Si l'huissier se présentant aux bureaux de ces personnes publiques à une heure légale les trouve fermés, mention en est faite sur l'exploit qui, dans ce cas, eu égard aux délais, est valablement notifié le premier jour ouvrable suivant.</p>		<p>Maintien de l'article 402 tel qu'en vigueur.</p>
		<p><b>Chapitre IV - Dispositions diverses</b></p>		<p>Chapitre créé</p>
<p><b>Art. 403.</b>— L'huissier ne peut instrumenter ni pour ses parents et ceux de son conjoint en ligne directe, ni pour ses parents collatéraux et alliés jusqu'au 3<sup>e</sup> degré inclusivement.</p>		<p><b>Art. 403.</b>— Les huissiers ne peuvent instrumenter pour eux-mêmes, leur conjoint, leurs parents et alliés et ceux de leur conjoint, en ligne directe à l'infini, ni pour leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.</p>		<p>Modification issue du statut des huissiers de justice (art. 2 dernier alinéa de la délibération n° 92-122 AT du 20-08-92).</p>
<p><b>Art. 398.</b>— Les mentions et signatures portées sur les avis postaux et administratifs de réception ou sur les documents dressés par l'huissier auxiliaire ont force probante jusqu'à preuve contraire. Les constatations mentionnées par les huissiers ou les agents désignés pour en assurer les fonctions font foi jusqu'à inscription de faux.</p>		<p><b>Article 403-1.</b>— Les mentions et signatures portées sur les avis postaux et administratifs de réception ou sur les documents dressés par l'huissier auxiliaire ont force probante jusqu'à preuve contraire. Les constatations mentionnées par les huissiers ou les agents désignés pour en assurer les fonctions font foi jusqu'à inscription de faux.</p>		<p>Dispositions inchangées, seule la numérotation change du fait de la réorganisation du Titre X « Des notifications »</p>

Articles du code de procédure civile de la Polynésie française	Articles du code de procédure civil français	Projet de délibération	Article du projet	Observations
--	--	------------------------	-------------------	--------------

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES AU SEIN DES COUPLES**

<p>Article 1136-3 - Dans les cas prévus aux articles 515-9 et 515-13 du code civil, le juge est saisi par une requête remise ou adressée au greffe.</p> <p>Outre les mentions prescrites par l'article 58 du présent code, la requête contient un exposé sommaire des motifs de la demande et, en annexe, les pièces sur lesquelles celle-ci est fondée. Ces exigences sont prescrites à peine de nullité.</p> <p>A moins qu'il ne soit l'auteur de la requête, le ministère public en est aussitôt avisé par le greffier.</p> <p>Chaque partie est convoquée par le greffier à l'audience.</p> <p>La convocation des parties, à l'exception du ministère public, est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par la voie administrative, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de notification.</p> <p>Le greffier adresse, le jour où il envoie ou remet aux fins de notification la convocation, une copie de celle-ci par lettre simple.</p> <p>Le demandeur peut également être convoqué verbalement contre émargement.</p>	<p>Art. 536-6. - Dans les cas prévus aux articles 515-9 et 515-13 du code civil, le juge est saisi par une requête remise ou adressée au greffe.</p> <p>Outre les mentions prescrites par l'article 18 du présent code, la requête contient un exposé sommaire des motifs de la demande et, en annexe, les pièces sur lesquelles celle-ci est fondée. Ces exigences sont prescrites à peine de nullité.</p> <p>A moins qu'il ne soit l'auteur de la requête, le ministère public en est aussitôt avisé par le greffier.</p> <p>Chaque partie est convoquée par le greffier à l'audience.</p> <p>La convocation des parties, à l'exception du ministère public, est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par la voie administrative, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de notification.</p> <p>Le greffier adresse, le jour où il envoie ou remet aux fins de notification la convocation, une copie de celle-ci par lettre simple.</p> <p>Le demandeur peut également être convoqué verbalement contre émargement.</p>	<p>Art. 20</p>	<p>Article transposé.</p> <p>La référence à l'article 58 du NCPC est remplacée par la référence à l'article 18 du CPC-PF.</p>
---	--	----------------	---

Articles du code de procédure civile de la Polynésie française	Articles du code de procédure civil français	Projet de délibération	Article du projet	Observations
	<p>La convocation adressée au défendeur vaut citation. Elle comprend en annexe une copie de la requête et des pièces qui y sont annexées.</p> <p>Le ministère public est avisé de la date de l'audience par le greffier.</p>	<p><b>La convocation adressée au défendeur vaut citation. Elle comprend en annexe une copie de la requête et des pièces qui y sont annexées.</b></p> <p><b>Le ministère public est avisé de la date de l'audience par le greffier.</b></p>		
	<p><b>Article 1136-4</b> - Le demandeur peut également former sa demande par assignation en la forme des référés. Dans ce cas, outre les mentions prescrites par l'article 56 et l'indication de la date d'audience en application de l'article 485, la demande contient en annexe, à peine de nullité, les pièces sur lesquelles la demande est fondée.</p>	<p><b>Art. 536-7.</b> - Le demandeur peut également former sa demande par assignation en la forme des référés. Dans ce cas, outre les mentions prescrites par l'article 20 et l'indication de la date d'audience en application de l'article 289, la demande contient en annexe, à peine de nullité, les pièces sur lesquelles la demande est fondée.</p>		<p>Article transposé.</p> <p>Adaptation des références internes au CPC-PF. Les références aux articles 56 et 485 du NCPC sont remplacées par les références aux articles 20 et 289 du CPC-PF.</p>
	<p><b>Article 1136-5</b> - Le demandeur qui sollicite, en application du 6° de l'article 515-11 du code civil, l'autorisation de dissimuler son domicile ou sa résidence est dispensé d'en indiquer l'adresse dans son acte introductif d'instance, sous réserve de porter cette information à la connaissance de l'avocat qui l'assiste ou le représente ou du procureur de la République près du tribunal de grande instance, auprès duquel il élit domicile. L'acte mentionne cette élection de domicile.</p> <p>L'avocat ou le procureur de la République auprès duquel il est élu domicile communique sans délai l'adresse du demandeur au juge. Le greffe ainsi que la personne à laquelle l'adresse est communiquée pour les besoins de la procédure ne peuvent la porter à la connaissance du défendeur ou de son représentant.</p>	<p><b>Art. 536-8</b> - Le demandeur qui sollicite, en application du 6° de l'article 515-11 du code civil, l'autorisation de dissimuler son domicile ou sa résidence est dispensé d'en indiquer l'adresse dans son acte introductif d'instance, sous réserve de porter cette information à la connaissance de l'avocat qui l'assiste ou le représente ou du procureur de la République près du tribunal de première instance, auprès duquel il élit domicile. L'acte mentionne cette élection de domicile.</p> <p><b>L'avocat ou le procureur de la République auprès duquel il est élu domicile communique sans délai l'adresse du demandeur au juge. Le greffe ainsi que la personne à laquelle l'adresse est communiquée pour les besoins de la procédure ne peuvent la porter à la connaissance du défendeur ou de son représentant.</b></p>		<p>Article transposé.</p> <p>Adaptation par rapport à l'organisation judiciaire en PF.</p>

Articles du code de procédure civile de la Polynésie française	Articles du code de procédure civil français	Projet de délibération	Article du projet	Observations
	<p><b>Article 1136-6</b> - Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat.</p> <p>La procédure est orale.</p> <p>Le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre la convocation et l'audience pour que le défendeur ait pu préparer sa défense.</p> <p>Le juge peut, à tout moment de la procédure, par simple mention au dossier, ordonner la comparution personnelle d'une partie, pour l'entendre séparément ou en présence de l'autre partie.</p>	<p><b>Art. 536-9</b> - Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat.</p> <p>La procédure est orale.</p> <p>Le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre la convocation et l'audience pour que le défendeur ait pu préparer sa défense.</p> <p>Le juge peut, à tout moment de la procédure, par simple mention au dossier, ordonner la comparution personnelle d'une partie, pour l'entendre séparément ou en présence de l'autre partie.</p>		Article transposé.
	<p><b>Article 1136-7</b> - L'ordonnance qui statue sur la demande de mesures de protection des victimes de violences est exécutoire à titre provisoire à moins que le juge en dispose autrement.</p> <p>L'ordonnance fixe la durée des mesures prises en application des articles 515-11 et 515-13 du code civil. A défaut, celles-ci prennent fin à l'issue d'un délai de quatre mois suivant la notification de l'ordonnance, sous réserve des dispositions de l'article 1136-13 ; il en est fait mention dans l'acte de notification.</p>	<p><b>Art. 536-10.</b> - L'ordonnance qui statue sur la demande de mesures de protection des victimes de violences est exécutoire à titre provisoire à moins que le juge en dispose autrement.</p> <p>L'ordonnance fixe la durée des mesures prises en application des articles 515-11 et 515-13 du code civil. A défaut, celles-ci prennent fin à l'issue d'un délai de quatre mois suivant la notification de l'ordonnance, sous réserve des dispositions de l'article 536-16 du présent code ; il en est fait mention dans l'acte de notification.</p>		<p>Article transposé.</p> <p>La référence à l'article 1136-13 du NCPC est remplacée par la référence à l'article 536-16 créé du CPC-PF.</p>
	<p><b>Article 1136-8</b> - La dissimulation du domicile ou de la résidence dans les instances civiles ultérieures, autorisée en application du 6° de l'article 515-11 du code civil, obéit aux conditions et modalités prévues par l'article 1136-5.</p>	<p><b>Art. 536-11.</b> - La dissimulation du domicile ou de la résidence dans les instances civiles ultérieures, autorisée en application du 6° de l'article 515-11 du code civil, obéit aux conditions et modalités prévues par l'article 536-8 du présent code.</p>		Article transposé.

Articles du code de procédure civile de la Polynésie française	Articles du code de procédure civil français	Projet de délibération	Article du projet	Observations
	En cas de refus d'autorisation ainsi que pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'avocat ou le procureur de la République auprès duquel le demandeur a sollicité ou obtenu l'élection de domicile communique sans délai l'adresse du demandeur, sur la demande qui lui en est faite sans forme par le défendeur ou l'avocat qui le représente au cours de l'instance ou, selon le cas, par l'huissier de justice chargé de procéder à l'exécution.	<b>En cas de refus d'autorisation ainsi que pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'avocat ou le procureur de la République auprès duquel le demandeur a sollicité ou obtenu l'élection de domicile communique sans délai l'adresse du demandeur, sur la demande qui lui en est faite sans forme par le défendeur ou l'avocat qui le représente au cours de l'instance ou, selon le cas, par l'huissier de justice chargé de procéder à l'exécution.</b>		La référence à l'article 1136-5 du NCPC est remplacée par la référence à l'article 536-8 créé du CPC-PF.
	<p><b>Article 1136-9</b> - L'ordonnance est notifiée par voie de signification, à moins que le juge, soit d'office soit à la demande d'une partie, ne décide qu'elle sera notifiée par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par la voie administrative, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de notification. Toutefois, la notification au ministère public est faite par remise avec émargement ou envoi contre récépissé.</p> <p>La notification de l'ordonnance prononçant une mesure de protection reproduit les dispositions des articles 227-4-2 et 227-4-3 du code pénal et, lorsqu'elle est faite à une personne mariée, rappelle les dispositions de l'article 1136-13 du présent code.</p>	<p><b>Art. 536-12.</b> - L'ordonnance est notifiée par voie de signification, à moins que le juge, soit d'office soit à la demande d'une partie, ne décide qu'elle sera notifiée par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par la voie administrative, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de notification. Toutefois, la notification au ministère public est faite par remise avec émargement ou envoi contre récépissé.</p> <p>La notification de l'ordonnance prononçant une mesure de protection reproduit les dispositions des articles 227-4-2 et 227-4-3 du code pénal et, lorsqu'elle est faite à une personne mariée, rappelle les dispositions de l'article 536-16 du présent code.</p>		<p>Article transposé.</p> <p>La référence à l'article 1136-13 du NCPC est remplacée par la référence à l'article 536-16 créé du CPC-PF.</p>
	<p><b>Article 1136-10</b> - L'autorité administrative, requise par le greffier pour notifier par la voie administrative les convocation et ordonnance, y procède par remise contre récépissé.</p> <p>Elle informe, dans les meilleurs délais, le greffier des diligences faites et lui adresse le récépissé.</p>	<p><b>Art. 536-13.</b> - L'autorité administrative, requise par le greffier pour notifier par la voie administrative les convocation et ordonnance, y procède par remise contre récépissé.</p> <p>Elle informe, dans les meilleurs délais, le greffier des diligences faites et lui adresse le récépissé.</p>		Article transposé.

Articles du code de procédure civile de la Polynésie française	Articles du code de procédure civil français	Projet de délibération	Article du projet	Observations
	Article 1136-11 - L'ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant sa notification.	Art. 536-14. - L'ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant sa notification.		Article transposé.
	<p>Article 1136-12 - La demande aux fins de mainlevée ou de modification de l'ordonnance de protection ou de dispense temporaire de certaines de ses obligations ainsi que celle tendant à voir rapporter l'ordonnance ou prononcer de nouvelles mesures sont formées, instruites et jugées dans les mêmes conditions que la requête initiale.</p> <p>Toutefois, lorsqu'un appel a été interjeté, la demande est formée par requête remise ou adressée au greffe de la cour d'appel. Il est statué sur celle-ci, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel, le conseiller de la mise en état ou la formation de jugement.</p>	<p>Art. 536-15. - La demande aux fins de mainlevée ou de modification de l'ordonnance de protection ou de dispense temporaire de certaines de ses obligations ainsi que celle tendant à voir rapporter l'ordonnance ou prononcer de nouvelles mesures sont formées, instruites et jugées dans les mêmes conditions que la requête initiale.</p> <p>Toutefois, lorsqu'un appel a été interjeté, la demande est formée par requête remise ou adressée au greffe de la cour d'appel. Il est statué sur celle-ci, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel, le conseiller de la mise en état ou la formation de jugement.</p>		Article transposé.

Articles du code de procédure civile de la Polynésie française	Articles du code de procédure civil français	Projet de délibération	Article du projet	Observations
	<p><b>Article 1136-13</b> - Lorsqu'une demande en divorce ou en séparation de corps est introduite avant l'expiration de la durée des mesures de protection ou que l'ordonnance de protection est prononcée alors qu'une procédure de divorce ou de séparation de corps est en cours, les mesures de l'ordonnance de protection continuent de produire leurs effets jusqu'à ce qu'une décision statuant sur la demande en divorce ou en séparation de corps soit passée en force de chose jugée, à moins que le juge saisi de cette demande en décide autrement. Toutefois, les mesures prises en application des 3°, 4° et 5° de l'article 515-11 du code civil et prononcées antérieurement à l'ordonnance de non-conciliation cessent de produire leurs effets à compter de la notification de celle-ci</p> <p>A compter de l'introduction de la procédure de divorce ou de séparation de corps, la demande aux fins de mesures de protection ainsi que les demandes mentionnées au premier alinéa de l'article 1136-12 sont présentées devant le juge saisi de cette procédure. La demande est formée, instruite et jugée selon les règles de la présente section et le juge statue par décision séparée.</p>	<p><b>Art. 536-16.</b> - Lorsqu'une demande en divorce ou en séparation de corps est introduite avant l'expiration de la durée des mesures de protection ou que l'ordonnance de protection est prononcée alors qu'une procédure de divorce ou de séparation de corps est en cours, les mesures de l'ordonnance de protection continuent de produire leurs effets jusqu'à ce qu'une décision statuant sur la demande en divorce ou en séparation de corps soit passée en force de chose jugée, à moins que le juge saisi de cette demande en décide autrement. Toutefois, les mesures prises en application des 3°, 4° et 5° de l'article 515-11 du code civil et prononcées antérieurement à l'ordonnance de non-conciliation cessent de produire leurs effets à compter de la notification de celle-ci.</p> <p>À compter de l'introduction de la procédure de divorce ou de séparation de corps, la demande aux fins de mesures de protection ainsi que les demandes mentionnées au premier alinéa de l'article 536-15 du présent code sont présentées devant le juge saisi de cette procédure. La demande est formée, instruite et jugée selon les règles du présent chapitre et le juge statue par décision séparée.</p>		<p>Article transposé.</p> <p>La référence à l'article 1136-12 du NCPC est remplacée par la référence à l'article 536-15 créé du CPC-PF.</p>

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : SGG 1201614 DL

**DÉLIBÉRATION N° 2012-60/APF**

**DU 13 DÉCEMBRE 2012**

---

portant modification de la délibération n° 2001-200 APF  
du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure  
civile de la Polynésie française

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;

Vu la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1438 CM du 26 septembre 2012 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 7053/2012/APF/SG du 23 novembre 2012 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 102-2012 du 2 novembre 2012 de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale ;

Dans sa séance du 13 décembre 2012 ;

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le chapitre II « de l'assistance éducative » du titre IV « De l'autorité parentale » du Livre II « Procédures relatives aux personnes » est modifié conformément aux articles 2 à 9 de la présente délibération.

**Article 2.-** L'article 542 est modifié et rédigé comme suit :

*« Art. 542- Les mesures provisoires prévues au premier alinéa de l'article 375-5 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, ainsi que les mesures d'information prévues à l'alinéa 3 de l'article 541 du présent code, ne peuvent être prises, hors le cas d'urgence spécialement motivée, que s'il a été procédé à l'audition, prescrite par les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 541, du père, de la mère, du tuteur, de la personne ou du représentant du service à qui l'enfant a été confié et du mineur capable de discernement.*

*Lorsque le placement a été ordonné en urgence par le juge sans audition des parties, le juge les convoque à une date qui ne peut être fixée au-delà d'un délai de trente jours à compter de la décision, faute de quoi le mineur est remis, sur leur demande, à ses père, mère ou tuteur, ou à la personne ou au service à qui il était confié.*

*Lorsque le juge est saisi, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 375-5 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, par le procureur de la République ayant ordonné en urgence une mesure de placement provisoire, il convoque les parties et statue dans un délai qui ne peut excéder trente jours à compter de sa saisine, faute de quoi le mineur est remis, sur leur demande, à ses père, mère ou tuteur, ou à la personne ou au service à qui il était confié.*

*Si l'urgence le requiert, les mesures provisoires peuvent aussi être prises, sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article 375-5 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, par le juge des enfants du lieu où le mineur a été trouvé, à charge pour lui de se dessaisir dans le mois au profit du juge territorialement compétent. »*

**Article 3.-** L'article 543 est modifié et rédigé comme suit :

*« Art. 543- La décision sur le fond doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision ordonnant les mesures provisoires, faute de quoi l'enfant est remis à ses père, mère, tuteur, association ou service à qui il a été confié sur leur demande.*

*Si l'instruction n'est pas terminée dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le juge peut, après avis du procureur de la République, proroger ce délai pour une durée qui ne peut excéder six mois. »*

**Article 4.-** L'article 547 est modifié et rédigé comme suit :

*« Art. 547- À l'audience, le juge entend le mineur, ses père et mère, tuteur ou personne ou représentant du service à qui l'enfant a été confié ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Il peut dispenser le mineur de se présenter ou ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.*

*Les conseils des parties sont entendus en leurs observations.*

*L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil, après avis du ministère public. »*

**Article 5.-** L'article 548 est modifié et rédigé comme suit :

*« Art. 548- Les décisions du juge sont notifiées dans les huit jours aux père, mère, tuteur ou personne ou service à qui l'enfant a été confié, ainsi qu'au conseil du mineur s'il en a été désigné un.*

*Le dispositif de la décision est notifié au mineur de plus de seize ans à moins que son état ne le permette pas.*

*Toutefois, la décision écartant certaines pièces de la consultation en application du cinquième alinéa de l'article 545 est notifiée dans les huit jours à la seule partie qui a demandé celle-ci.*

*Dans tous les cas, un avis de notification est donné au procureur de la République. »*

**Article 6.-** Aux articles 550 et 553 après les termes « *du code civil* » sont ajoutés les termes « tel qu'applicable en Polynésie française ».

**Article 7.-** L'article 551 est modifié et rédigé comme suit :

*« Article 551 - Les décisions du juge peuvent être frappées d'appel :*

*– par le père, la mère, le tuteur ou la personne ou le service à qui l'enfant a été confié jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification ;*

*– par le mineur lui-même jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification et, à défaut, suivant le jour où il a eu connaissance de la décision ;*

*– par le ministère public jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la remise de l'avis qui lui a été donné.*

*L'appel est instruit et jugé d'urgence par la cour d'appel en chambre du conseil. ».*

**Article 8.-** Après l'article 551, il est inséré trois articles rédigés comme suit :

*« Article 551-1 - Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.*

*Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter. Le représentant doit, s'il n'est avocat, justifié d'un mandat spécial.*

*L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse, par pli recommandé, au greffe de la cour.*

*Le greffier avise de l'appel, par lettre simple, ceux des père, mère, tuteur, personne ou service à qui l'enfant a été confié et le mineur de plus de seize ans lui-même qui ne l'auraient pas eux-mêmes formé et les informe qu'ils seront ultérieurement convoqués devant la cour.*

*Article 551-2 - Les décisions de la cour d'appel sont notifiées comme il est dit à l'article 548.*

*Art. 551-3 - Le pourvoi en cassation est formé conformément aux dispositions de l'article 361 du présent code. ».*

**Article 9.-** Après l'article 553, il est inséré un article 553-1 rédigé comme suit :

*« Article 553-1 - Dans l'application de l'assistance éducative, il doit être tenu compte des convictions religieuses ou philosophiques du mineur et de sa famille. ».*

**Article 10.-** Le titre X « Des notifications » du livre I « Procédure devant les tribunaux » est modifié conformément aux articles 11 et 12 de la présente délibération.

**Article 11.-** Après l'article 394 est inséré un article 394-1 rédigé comme suit :

*« Article 394-1 – Lorsqu'une partie a chargé une personne de la représenter en justice, les actes qui lui sont destinés sont notifiés à son représentant sous réserve des règles particulières à la notification des jugements. ».*

**Article 12.-** Les dispositions des articles 395 à 404 sont remplacées par les dispositions suivantes :

## « CHAPITRE I – LA SIGNIFICATION

*Article 395 - La date de la signification d'un acte d'huissier de justice est celle du jour où elle est faite à personne, à domicile, à résidence ou, dans le cas mentionné à l'article 396-2, celle de l'établissement du procès-verbal.*

*Article 395-1 - La signification doit être faite à personne.*

*La signification à une personne morale est faite à personne lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier, ou à toute autre personne habilitée à cet effet.*

*La signification, est valable, même si la copie est refusée par la partie. Toutefois, l'huissier doit s'assurer de l'identité de l'intéressé. La mention de l'accomplissement de ces formalités est portée à l'exploit.*

*Article 395-2 - Si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence.*

*L'huissier de justice doit relater dans l'acte les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à la personne de son destinataire et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification.*

*La copie peut être remise à toute personne présente au domicile ou à la résidence du destinataire.*

*La copie ne peut être laissée qu'à condition que la personne présente l'accepte et déclare ses nom, prénoms et qualité.*

*L'huissier de justice doit laisser, dans tous ces cas, au domicile ou à la résidence du destinataire, un avis de passage daté l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise.*

*Article 395-3 - Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'huissier de justice, dont il sera fait mention dans l'acte de signification, que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification est faite à domicile. Dans ce cas, l'huissier de justice laisse au domicile ou à la résidence de celui-ci un avis de passage conforme aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 395-2. Cet avis mentionne, en outre, que la copie de l'acte doit être retirée dans le plus bref délai à l'étude de l'huissier de justice, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée.*

*La copie de l'acte est conservée à l'étude pendant trois mois. Passé ce délai, l'huissier de justice en est déchargé.*

*L'huissier de justice peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de l'acte à une autre étude où celui-ci pourra le retirer dans les mêmes conditions.*

*Article 395-4 - Dans les îles où il n'y a pas d'étude d'huissier de justice, l'huissier peut remettre la copie au maire, au maire délégué ou à un adjoint.*

*La copie de l'acte est conservée à la mairie pendant trois mois. Passé ce délai, le maire, le maire délégué ou l'adjoint au maire retourne la copie à l'huissier.*

*Article 396 - Lorsque l'acte n'est pas délivré à personne, l'huissier de justice mentionne sur la copie les conditions dans lesquelles la remise a été effectuée.*

*La copie de l'acte signifié doit être placée sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire de l'acte, et le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.*

*Article 396-1 - Dans tous les cas prévus aux articles 395-2 et 395-3, l'huissier de justice doit aviser l'intéressé de la signification, le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable, par lettre simple comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant, si la copie de l'acte a été déposée en son étude, les dispositions du dernier alinéa de l'article 395-3. La lettre contient en outre une copie de l'acte de signification.*

*Il en est de même en cas de signification à domicile élu ou lorsque la signification est faite à une personne morale.*

*Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.*

*Article 396-2 - Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.*

*Le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.*

*Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.*

*Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés.*

*Article 397 - Si la partie habite dans un territoire français autre que la Polynésie française, et à moins que la signification ait pu être faite à personne, l'huissier de justice expédie l'acte à l'autorité compétente aux fins de sa remise à l'intéressé selon les modalités applicables dans la collectivité où il demeure.*

*L'huissier de justice doit, le jour même ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, expédier au destinataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la copie certifiée conforme de l'acte.*

*Article 397-1 - L'autorité compétente informe l'huissier de justice des diligences faites ; elle lui transmet, le cas échéant, tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de l'acte. Ces documents sont tenus par l'huissier de justice à la disposition de la juridiction.*

*Article 397-2 - Si la partie habite à l'étranger, les notifications qui doivent être légalement faites par exploit d'huissier ont lieu au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi, lequel après visa de l'original, envoie la copie au ministère des affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques. Les autres notifications peuvent être faites par lettre recommandée avec avis de réception.*

*L'huissier de justice doit, le jour même ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, expédier au destinataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la copie certifiée conforme de l'acte.*

*Article 397-3 - Le procureur de la République, après retour du récépissé, transmet celui-ci à l'huissier pour être annexé à l'original.*

*Article 397-4 - Faute de preuve de la remise au destinataire de l'acte de notification, soit par lettre recommandée, soit par l'intermédiaire du parquet, dans les trois mois à compter de l'expédition de la lettre ou de la remise au parquet, le tribunal pourra statuer s'il constate expressément que toutes diligences utiles ont été faites en vue de donner connaissance de l'acte à l'intéressé. Le cas échéant, il en prescrira de complémentaires et ordonnera au besoin d'office toutes mesures provisoires utiles en vue de sauvegarder les droits des parties.*

*Article 398 - Les originaux des actes d'huissier de justice doivent porter mention des formalités et diligences auxquelles donne lieu l'application des dispositions du présent chapitre, avec l'indication de leurs dates.*

*Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'original de l'acte doit préciser les nom et qualité de la personne à laquelle la copie a été laissée. Il en est de même dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 395-1.*

*Article 399 - Aucune signification ni exécution ne peut être faite avant 6 heures ni après 19 heures, ni les dimanches, ni les jours de fête légale, sauf en cas de force majeure ou urgence, en vertu de la permission du juge.*

## **CHAPITRE II – LA NOTIFICATION DES ACTES EN LA FORME ORDINAIRE**

*Article 399-1 - La notification doit contenir toutes indications relatives aux nom et prénoms ou à la dénomination ou raison sociale de la personne dont elle émane et au domicile ou siège social de cette personne.*

*Elle doit désigner de la même manière la personne du destinataire.*

*Article 399-2 – Lorsqu'elle est effectuée à la diligence du greffe, la notification au défendeur d'un acte introductif d'instance comprend, de manière très apparente :*

*1° Sa date ;*

*2° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;*

*« 3° L'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;*

*4° Le cas échéant, la date de l'audience à laquelle le défendeur est convoqué ainsi que les conditions dans lesquelles il peut se faire assister ou représenter.*

*Article 399-3 - Les autres mentions que doit comporter la notification sont déterminées, selon la nature de l'acte notifié, par les règles particulières à chaque matière.*

*Article 399-4 - La notification est faite sous enveloppe ou pli fermé, soit par la voie postale, soit par la remise de l'acte au destinataire contre émargement ou récépissé.*

*Article 399-5 - La date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.*

*Article 399-6 - La date de l'expédition d'une notification faite par la voie postale est celle qui figure sur le cachet du bureau d'émission.*

*La date de la remise est celle du récépissé ou de l'émargement.*

*La date de réception d'une notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire.*

*Article 399-7 - La notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire.*

*La notification est réputée faite à domicile ou à résidence lorsque l'avis de réception est signé par une personne munie d'un pouvoir à cet effet.*

*Article 399-8 - Lorsque la notification est faite par lettre recommandée ou par agent administratif, et que le destinataire ou les personnes présentes refusent d'accepter la remise ou de signer le récépissé, le pli est retourné au greffe avec la mention « REFUSÉ ». Le greffe en avise le procureur de la République et le requérant qui fait alors procéder à la notification par huissier.*

*Article 399-9 - Si l'acte est destiné à une personne qui demeure dans un territoire français autre que la Polynésie française, et à moins que la notification ait pu être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le secrétaire de la juridiction expédie l'acte à l'autorité compétente aux fins de sa remise à l'intéressé selon les modalités applicables dans la collectivité où il demeure.*

*L'autorité compétente informe la juridiction des diligences faites ; elle lui transmet, le cas échéant, tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de l'acte.*

*Article 399-10 - Lorsque, pour la notification à l'étranger accomplie à la diligence du secrétariat de la juridiction, la traduction de l'acte, ou de toute autre pièce, paraît nécessaire, le traducteur est requis par le greffier en chef ou le responsable du secrétariat de la juridiction.*

*La traduction est rémunérée en application de l'article R. 122 du code de procédure pénale.*

*Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger à la diligence du secrétariat de la juridiction sont taxés, avancés et recouverts au titre des frais prévus par l'article R. 93 (16°) du code de procédure pénale.*

### *CHAPITRE III – LE LIEU DES NOTIFICATIONS*

*Article 400 - Les notifications sont faites au lieu où demeure le destinataire s'il s'agit d'une personne physique.*

*Toutefois, lorsqu'elle est faite à personne, la notification est valable quel que soit le lieu où elle est délivrée, y compris le lieu de travail.*

*La notification est aussi valablement faite au domicile élu lorsque la loi l'admet ou l'impose.*

*Article 401 - Les notifications ont lieu :*

*1° Pour l'État, en la personne du représentant local de l'agent judiciaire du Trésor lorsque l'action tend à faire déclarer l'État débiteur pour des causes étrangères à l'impôt ou aux domaines ; en la personne ou au bureau du haut-commissaire de la République, dans les autres cas ;*

*2° Pour la collectivité, en la personne ou au bureau du Président de la Polynésie française ;*

*3° Pour les communes, en la personne ou au bureau du maire ;*

*4° Pour les personnes morales de droit public ou de droit privé, à la personne de leur représentant légal, ou d'un fondé de pouvoir de ce dernier, ou de toute autre personne habilitée à cet effet ; sinon, en leur bureau.*

*Dans les cas ci-dessus, l'original de l'exploit d'huissier ou le récépissé est signé par celui à qui copie est laissée ; en cas d'absence ou de refus, le visa est donné par le procureur de la République et copie lui est laissée.*

*Article 402 - Les notifications faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir sont visées par elles sans frais sur l'original. Si l'huissier se présentant aux bureaux de ces personnes publiques à une heure légale les trouve fermés, mention en est faite sur l'exploit qui, dans ce cas, eu égard aux délais, est valablement notifié le premier jour ouvrable suivant.*

## CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

*Article 403 – Les huissiers ne peuvent instrumenter pour eux-mêmes, leur conjoint, leurs parents et alliés et ceux de leur conjoint, en ligne directe à l'infini, ni pour leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.*

*Article 403-1 – Les mentions et signatures portées sur les avis postaux et administratifs de réception ou sur les documents dressés par l'huissier auxiliaire ont force probante jusqu'à preuve contraire.*

*Les constatations mentionnées par les huissiers ou les agents désignés pour en assurer les fonctions font foi jusqu'à inscription de faux. ».*

**Article 13.-** *Après l'article 536-5, il est créé un chapitre VI intitulé « La procédure aux fins de mesures de protection des victimes de violences ». Il est composé des articles 536-6 à 536-16, rédigés comme suit :*

*« Article 536-6 – Dans les cas prévus aux articles 515-9 et 515-13 du code civil, le juge est saisi par une requête remise ou adressée au greffe.*

*Outre les mentions prescrites par l'article 18 du présent code, la requête contient un exposé sommaire des motifs de la demande et, en annexe, les pièces sur lesquelles celle-ci est fondée. Ces exigences sont prescrites à peine de nullité.*

*À moins qu'il ne soit l'auteur de la requête, le ministère public en est aussitôt avisé par le greffier.*

*Chaque partie est convoquée par le greffier à l'audience.*

*La convocation des parties, à l'exception du ministère public, est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par la voie administrative, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de notification.*

*Le greffier adresse, le jour où il envoie ou remet aux fins de notification la convocation, une copie de celle-ci par lettre simple.*

*Le demandeur peut également être convoqué verbalement contre émargement.*

*La convocation adressée au défendeur vaut citation. Elle comprend en annexe une copie de la requête et des pièces qui y sont annexées.*

*Le ministère public est avisé de la date de l'audience par le greffier.*

*Article 536-7 – Le demandeur peut également former sa demande par assignation en la forme des référés. Dans ce cas, outre les mentions prescrites par l'article 20 du présent code et l'indication de la date d'audience en application de l'article 289 du même code, la demande contient en annexe, à peine de nullité, les pièces sur lesquelles la demande est fondée.*

*Article 536-8 – Le demandeur qui sollicite, en application du 6° de l'article 515-11 du code civil, l'autorisation de dissimuler son domicile ou sa résidence est dispensé d'en indiquer l'adresse dans son acte introductif d'instance, sous réserve de porter cette information à la connaissance de l'avocat qui l'assiste ou le représente ou du procureur de la République près du tribunal de première instance, auprès duquel il élit domicile. L'acte mentionne cette élection de domicile.*

*L'avocat ou le procureur de la République auprès duquel il est élu domicile communique sans délai l'adresse du demandeur au juge. Le greffe ainsi que la personne à laquelle l'adresse est communiquée pour les besoins de la procédure ne peuvent la porter à la connaissance du défendeur ou de son représentant.*

*Article 536-9 - Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat.*

*La procédure est orale.*

*Le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre la convocation et l'audience pour que le défendeur ait pu préparer sa défense.*

*Le juge peut, à tout moment de la procédure, par simple mention au dossier, ordonner la comparution personnelle d'une partie, pour l'entendre séparément ou en présence de l'autre partie.*

*Article 536-10 - L'ordonnance qui statue sur la demande de mesures de protection des victimes de violences est exécutoire à titre provisoire à moins que le juge en dispose autrement.*

*L'ordonnance fixe la durée des mesures prises en application des articles 515-11 et 515-13 du code civil. À défaut, celles-ci prennent fin à l'issue d'un délai de quatre mois suivant la notification de l'ordonnance, sous réserve des dispositions de l'article 536-16 du présent code ; il en est fait mention dans l'acte de notification.*

*Article 536-11 - La dissimulation du domicile ou de la résidence dans les instances civiles ultérieures, autorisée en application du 6° de l'article 515-11 du code civil, obéit aux conditions et modalités prévues par l'article 536-8 du présent code.*

*En cas de refus d'autorisation ainsi que pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'avocat ou le procureur de la République auprès duquel le demandeur a sollicité ou obtenu l'élection de domicile communique sans délai l'adresse du demandeur, sur la demande qui lui en est faite sans forme par le défendeur ou l'avocat qui le représente au cours de l'instance ou, selon le cas, par l'huissier de justice chargé de procéder à l'exécution.*

*Article 536-12 - L'ordonnance est notifiée par voie de signification, à moins que le juge, soit d'office soit à la demande d'une partie, ne décide qu'elle sera notifiée par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par la voie administrative, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de notification. Toutefois, la notification au ministère public est faite par remise avec émargement ou envoi contre récépissé.*

*La notification de l'ordonnance prononçant une mesure de protection reproduit les dispositions des articles 227-4-2 et 227-4-3 du code pénal et, lorsqu'elle est faite à une personne mariée, rappelle les dispositions de l'article 536-16 du présent code.*

*Article 536-13 - L'autorité administrative, requise par le greffier pour notifier par la voie administrative les convocation et ordonnance, y procède par remise contre récépissé.*

*Elle informe, dans les meilleurs délais, le greffier des diligences faites et lui adresse le récépissé.*

*Article 536-14 - L'ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant sa notification.*

*Article 536-15 - La demande aux fins de mainlevée ou de modification de l'ordonnance de protection ou de dispense temporaire de certaines de ses obligations ainsi que celle tendant à voir rapporter l'ordonnance ou prononcer de nouvelles mesures sont formées, instruites et jugées dans les mêmes conditions que la requête initiale.*

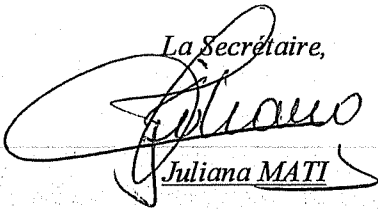
*Toutefois, lorsqu'un appel a été interjeté, la demande est formée par requête remise ou adressée au greffe de la cour d'appel. Il est statué sur celle-ci, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel, le conseiller de la mise en état ou la formation de jugement.*

*Article 536-16 – Lorsqu'une demande en divorce ou en séparation de corps est introduite avant l'expiration de la durée des mesures de protection ou que l'ordonnance de protection est prononcée alors qu'une procédure de divorce ou de séparation de corps est en cours, les mesures de l'ordonnance de protection continuent de produire leurs effets jusqu'à ce qu'une décision statuant sur la demande en divorce ou en séparation de corps soit passée en force de chose jugée, à moins que le juge saisi de cette demande en décide autrement. Toutefois, les mesures prises en application des 3°, 4° et 5° de l'article 515-11 du code civil et prononcées antérieurement à l'ordonnance de non-conciliation cessent de produire leurs effets à compter de la notification de celle-ci.*

*À compter de l'introduction de la procédure de divorce ou de séparation de corps, la demande aux fins de mesures de protection ainsi que les demandes mentionnées au premier alinéa de l'article 536-15 du présent code sont présentées devant le juge saisi de cette procédure. La demande est formée, instruite et jugée selon les règles du présent chapitre et le juge statue par décision séparée. ».*

**Article 14.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La Secrétaire,



Juliana MATI

Le Président,



Jacqui DROLLET